

អត្ថដ៏ស៊ី៩ម្រៈទិសាមញ្ញអូចគុលាអាអេឌ្គបា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

្រះរាស់ឈានឱ្យងង់ សង្ខ សាសនា ព្រះនសាងអូវិ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

អុខ្មន្ទំន្ទំរង្វះសាលានិមុខ

Trial Chamber Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

12 décembre 2016 Journée d'audience n° 491

ລສະນາເຂື່ອ

ORIGINAL/ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 28-Mar-2017, 14:56 CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :

NIL Nonn, Président Claudia FENZ

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

YOU Ottara

Martin KAROPKIN (suppléant) THOU Mony (suppléant) Pour les accusés :

Les accusés :

Victor KOPPE LIV Sovanna Anta GUISSÉ KONG Sam Onn

NUON Chea

KHIEU Samphan

Pour la Chambre de première instance :

Harshan ATHURELIYA

SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD HONG Kimsuon LOR Chunthy PICH Ang SIN Soworn

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE Nicholas KOUMJIAN SENG Leang SONG Chorvoin

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

01415182

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

M. NONG Nim (2-TCW-1070)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn	page 5
Interrogatoire par Me KOPPE	page 8
Interrogatoire par M. KOUMJIAN	page 49
Interrogatoire par Me PICH ANG	page 68
Le témoin 2-TCW-823	
Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn	page 75
Interrogatoire par M. BOYLE	page 78
Interrogatoire par Me PICH ANG	page 103

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Le témoin 2-TCW-823	Khmer
M. BOYLE	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LIV Sovanna	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. NONG NIM (2-TCW-1070)	Khmer
Me PICH Ang	Khmer

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

1

- 1 PROCÈS-VERBAL
- 2 (Début de l'audience: 09h06)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez vous asseoir.
- 5 Je déclare l'audience ouverte.
- 6 Aujourd'hui, la Chambre entendra 2-TCW-1070 par vidéoconférence
- 7 depuis la province de Tboung Khmum.
- 8 Madame la greffière Se Kolvuthy, veuillez faire rapport sur la
- 9 présence des parties et autres personnes à l'audience.
- 10 LA GREFFIÈRE:
- 11 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes.
- 12 Nuon Chea est présent dans la cellule temporaire du sous-sol,
- 13 ayant renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le
- 14 prétoire. Le document de renonciation a été remis au greffe.
- 15 Le témoin qui doit être entendu aujourd'hui, 2-TCW-1070, confirme
- 16 qu'à sa connaissance, il n'a aucun lien de parenté, que ce soit
- 17 par alliance ou par le sang, ni avec un accusé Khieu Samphan ou
- 18 Nuon Chea ni avec aucune des parties civiles reconnues comme
- 19 telles dans ce dossier.
- 20 Le 11 décembre 2016, le témoin a prêté serment. Il sera entendu
- 21 depuis la province de Tboung Khmum par vidéoconférence. Me Moeurn
- 22 Sovann est l'avocat de permanence.
- 23 Le témoin se tient prêt. La connexion a également été établie.
- 24 [09.08.40]
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

2

- 1 Merci.
- 2 La Chambre doit à présent se prononcer sur la demande présentée
- 3 par Nuon Chea.
- 4 Celui-ci a fait remettre à la Chambre un document de renonciation
- 5 daté du daté du 12 décembre 2016 dans lequel il indique qu'en
- 6 raison de son état de santé, maux de tête et de dos, il ne peut
- 7 rester longtemps assis ni se concentrer durant de longues
- 8 périodes.
- 9 Pour assurer sa participation effective aux futures audiences, il
- 10 renonce à son droit d'être dans le prétoire en ce jour.
- 11 Son avocat l'a informé que cette renonciation ne saurait être
- 12 interprétée comme une renonciation à son droit à un procès
- 13 équitable, ni à son droit de remettre en cause tout élément de
- 14 preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à quelque
- 15 stade que ce soit.
- 16 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin traitant des
- 17 CETC concernant Nuon Chea et daté du 12 décembre 2016. Le médecin
- 18 y relève que Nuon Chea souffre de douleurs lombaires chroniques
- 19 et qu'il est pris d'étourdissements lorsqu'il reste longtemps
- 20 assis. Le médecin recommande à la Chambre de faire droit à la
- 21 demande de l'accusé.
- 22 [09.10.02]
- 23 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
- 24 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
- 25 Chea. Celui-ci pourra donc suivre les débats à distance depuis la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

3

- 1 cellule du sous-sol.
- 2 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
- 3 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience toute la
- 4 journée.
- 5 Avant d'entendre 2-TCW-1070, la Chambre rend deux décisions
- 6 orales. La première concerne la demande de Khieu Samphan, en
- 7 application des règles 87.3 et <87.4>, tendant à voir déclarer
- 8 recevable comme élément de preuve le document E319/43.3.7.
- 9 Le 7 décembre 2016, la défense de Khieu Samphan a annoncé à la
- 10 Chambre qu'elle considérait que le document E319/43.3.7 était
- 11 pertinent dans la perspective de l'interrogatoire du témoin <>
- 12 2-TCW-823. La défense de Khieu Samphan a par conséquent demandé à
- 13 ce que ce document soit déclaré recevable sur le fondement de la
- 14 règle 87.3 et 4 du Règlement intérieur.
- 15 [09.11.39]
- 16 La Chambre a entendu les observations des parties à ce propos le
- 17 9 décembre 2016. Dès lors que les autres parties ne soulèvent pas
- 18 d'objection, et compte tenu également des prescriptions de la
- 19 règle 87.3 et 4 du Règlement intérieur, la Chambre dit que le
- 20 document en question satisfait aux critères de la règle 87.4 du
- 21 Règlement intérieur.
- 22 La Chambre déclare donc recevable en tant qu'élément de preuve le
- 23 document E319/43.3.7 sous la cote E3/10768.
- 24 Deuxième décision orale à présent, concernant le document
- 25 E319/23.3.19.1, au sujet du témoin <> 2-TCW-823. Le 6 décembre

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

4

- 1 2016, la Chambre a annoncé aux parties qu'elle entendrait le
- 2 témoin 2-TCW-823 à la place de 2-TCW-871. Ce témoin doit être
- 3 entendu le mardi 13 décembre 2016. Il y a un document concernant
- 4 ce témoin, à savoir le document E319/23.3.19.1, qui n'a pas
- 5 encore été déclaré recevable en tant qu'élément de preuve.
- 6 [09.13.25]
- 7 Le 7 décembre 2016, la défense de Khieu Samphan a annoncé par
- 8 courriel à la Chambre qu'elle souhaitait voir déclarer recevable
- 9 comme élément de preuve ce document. Celui-ci se compose
- 10 d'extraits d'une interview accordée en 2007 par le témoin au
- 11 CD-Cam document E3/9069 -, ainsi qu'un certain nombre de
- 12 corrections manuscrites apportées par le témoin au cours de son
- 13 audition ultérieure devant le BCJI.
- 14 La Chambre relève que le P.V. d'audition en question a été
- 15 déclaré recevable sous la cote E3/9817. La Chambre rappelle sa
- 16 pratique consistant à déclarer recevables toutes les déclarations
- 17 antérieures des parties civiles et des témoins qui comparaissent
- 18 devant-elle, en application de la règle 87.3 et 4 du Règlement
- 19 intérieur.
- 20 Il est utile à la manifestation de la vérité que la Chambre et
- 21 les parties puissent consulter toutes les déclarations des
- 22 parties civiles et des témoins qui seront entendus dans le
- 23 deuxième procès du dossier 002.
- 24 [09.14.58]
- 25 Pour pouvoir apprécier de façon correcte et exhaustive le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

5

- 1 témoignage de l'intéressé, la déclaration faite par le témoin
- 2 2-TCW-823 devant le CD-Cam à savoir E3/9069 doit être lue en
- 3 conjonction avec son PV d'audition <par le Bureau des co-juges
- 4 d'instruction> E3/9817 et avec les corrections apportées dans
- 5 le document E319/23.3.19.1. Par conséquent, la Chambre déclare
- 6 recevable en tant qu'élément de preuve le document
- 7 E3/319.23.3.19.1 et lui attribue la cote E3/9817A.
- 8 À présent, la Chambre va entendre le témoin 2-TCW-1070.
- 9 INTERROGATOIRE
- 10 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 12 Q. Êtes-vous prêt?
- 13 [09.16.20]
- 14 M. NONG NIM:
- 15 R. Oui.
- 16 Q. Comment vous appelez-vous?
- 17 R. Nong Nim.
- 18 Q. Merci, Monsieur Nong Nim.
- 19 Quelle est votre date de naissance?
- 20 R. Je ne m'en souviens pas.
- 21 Q. Quel âge avez-vous?
- 22 R. Soixante-cinq ans.
- 23 Q. Où résidez-vous?
- 24 R. <J'habite actuellement au> village de <Roul Ph'aem.>
- 25 [09.17.11]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

6

- 1 Q. Monsieur le témoin, je répète, où êtes-vous né?
- 2 R. Village de Roul Ph'aem, <commune de Doun Tei, > district de
- 3 Ponhea Kraek, province de Tboung Khmum.
- 4 O. Ouel est votre métier?
- 5 R. Je suis agriculteur.
- 6 Q. Comment s'appellent vos parents?
- 7 R. Mon père <s'appelle> <Yuok> (phon.) <et ma mère Sao> (phon.)-
- 8 <tous les deux sont> décédés.
- 9 Q. Et votre épouse, comment s'appelle-t-elle? Combien d'enfants
- 10 avez-vous?
- 11 R. <Paen Path> (phon.), elle est décédée. J'ai six enfants.
- 12 O. Merci, Monsieur Nong Nim.
- 13 Selon le greffe, à votre connaissance, vous n'avez aucun lien de
- 14 parenté par le sang ou par alliance, ni avec un <des accusés> -
- 15 Nuon Chea ou Khieu Samphan -, ni avec une partie civile
- 16 constituée dans ce dossier. Est-ce exact?
- 17 R. Je n'ai pas bien entendu.
- 18 [09.18.40]
- 19 Q. Avez-vous un lien de parenté par alliance ou par le sang, soit
- 20 avec un des accusés Nuon Chea et Khieu Samphan -, soit avec une
- 21 des parties civiles constituées dans ce dossier? Avez-vous un
- 22 lien de parenté avec eux? D'après le greffe, ce n'est pas le cas.
- 23 R. Je n'ai aucun lien de parenté, que ce soit par alliance ou par
- 24 le sang, avec aucun des deux accusés.
- 25 Q. Avez-vous prêté serment conformément à votre religion avant

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

7

- 1 d'être entendu?
- 2 R. Je n'ai pas bien entendu.
- 3 Q. Avez-vous prêté serment?
- 4 R. Oui.
- 5 [09.19.42]
- 6 Q. Monsieur Nong Nim, la Chambre va vous informer de vos droits
- 7 et obligations en tant que témoin comparaissant devant-elle.
- 8 Tout d'abord, vos droits. Vous pouvez refuser de répondre à toute
- 9 question susceptible de vous incriminer et de faire toute
- 10 déclaration lorsque cela vous exposerait à des poursuites. Il
- 11 s'agit de votre droit à ne pas déposer contre vous-même.
- 12 Ensuite, vos obligations en tant que témoin. Vous devrez répondre
- 13 à toutes les questions posées par les juges ou par les parties, à
- 14 moins que la réponse à ces questions ne soit de nature à vous
- 15 incriminer, comme je l'ai dit dans l'énoncé de vos droits.
- 16 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez
- 17 vu, entendu, vécu ou observé directement, concernant tout
- 18 événement visé par la question.
- 19 Monsieur Nong Nim, vous êtes assisté par un avocat de permanence,
- 20 à votre demande, demande adressée par... au WESU. L'avocat est
- 21 Moeurn Sovann.
- 22 Monsieur, est-ce que vous savez lire? Est-ce que vous pouvez lire
- 23 le document que vous avez sous les yeux?
- 24 R. Oui, je peux le faire.
- 25 [09.21.33]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

8

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 Pour le bon déroulement de la procédure, je prie l'avocat de
- 3 permanence d'aider le témoin en chuchotant au cas où des extraits
- 4 du PV d'audition seraient cités par les parties dans leurs
- 5 questions. L'idée étant que le témoin puisse bien comprendre les
- 6 citations des parties.
- 7 Quant aux parties, qu'elles sachent que Nong Nim a des problèmes
- 8 de santé. En effet, il a des problèmes d'ouïe, <et a du mal à
- 9 parler>, veuillez donc poser des questions courtes et précises.
- 10 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur des
- 11 CETC, c'est la défense <de Nuon Chea> qui pourra interroger en
- 12 premier ce témoin. Au total, les deux équipes de défense
- 13 disposent de deux sessions.
- 14 La défense de Nuon Chea a la parole.
- 15 [09.22.42]
- 16 INTERROGATOIRE
- 17 PAR Me KOPPE:
- 18 Merci, Monsieur le Président.
- 19 Bonjour, Madame, Messieurs les juges, chers confrères.
- 20 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 21 Je vais vous poser des questions ce matin. Je suis l'avocat
- 22 international de Nuon Chea.
- 23 Monsieur le Président, une brève observation avant de commencer.
- 24 J'ai préparé les questions que j'entends poser au témoin en
- 25 utilisant E3/10717 traduction anglaise. Or, il apparaît que la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

9

- 1 version anglaise comporte deux séries d'ERN. Je suppose que c'est
- 2 parce qu'il y avait des pages manquantes. J'ai préparé une
- 3 version écrite utilisant les anciens ERN. Voilà un avertissement.
- 4 Et je propose ceci: quand je vais citer en anglais, je vais
- 5 utiliser la numérotation du CD-Cam, mais les ERN français et
- 6 khmers sont restés identiques. Donc, pas de problème à ce
- 7 niveau-là.
- 8 [09.23.52]
- 9 Q. Monsieur le témoin, je n'ai guère de temps, malheureusement,
- 10 pour vous interroger aujourd'hui. Je vais donc aller assez vite
- 11 en passant en revue votre parcours.
- 12 Entre 70 et 78, est-ce que, effectivement, vous étiez dans la
- 13 zone Est et vous travailliez dans une unité de défense chargée
- 14 d'assurer la protection de So Phim?
- 15 M. NONG NIM:
- 16 R. Je n'entends pas bien, Monsieur le Président.
- 17 Q. Entre 1970 et 79, avez-vous été membre de l'unité de défense
- 18 de So Phim dans la zone Est?
- 19 R. C'est exact.
- 20 Q. Quand So Phim vous a-t-il nommé membre de son unité de
- 21 défense?
- 22 R. En 1971. J'ai vécu à ses côtés.
- 23 Q. Avez-vous vécu à ses côtés et travaillé pour lui jusqu'à sa
- 24 mort, le 3 juin 78?
- 25 R. Oui, jusqu'à ce que nos chemins se séparent.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

10

- 1 [09.26.11]
- 2 Q. Est-ce que, effectivement, So Phim appartenait à votre
- 3 famille, et, si oui, quel était votre lien de parenté?
- 4 R. Nous avions un lien de parenté, mais nous n'étions pas des
- 5 <parents> proches.
- 6 Q. Est-ce par le frère cadet de So Phim, Ta Dul, que vous
- 7 apparteniez à sa famille le frère cadet étant aussi connu sous
- 8 le nom de Prak Tith (phon.)?
- 9 R. C'est exact. Dul était un de mes parents, c'était un parent
- 10 éloigné.
- 11 Q. Est-ce que c'est Ta Dul qui vous a mis en rapport avec So
- 12 Phim?
- 13 R. Oui, c'est lui qui m'a amené <travailler dans cette division>.
- 14 Je l'ai suivi.
- 15 Q. Vous venez de confirmer avoir été membre de l'unité de défense
- 16 de So Phim. Étiez-vous également son chauffeur personnel?
- 17 R. Oui, j'ai été son chauffeur.
- 18 [09.28.19]
- 19 Q. Dans votre déclaration au CD-Cam, à deux reprises, vous
- 20 indiquez que vous accompagniez So Phim partout et que vous étiez
- 21 en permanence avec lui. Est-ce exact?
- 22 R. C'est exact.
- 23 Q. Pourriez-vous décrire vos activités en tant que chauffeur? Où
- 24 alliez-vous, où emmeniez-vous So Phim? Pourriez-vous décrire
- 25 quelque peu vos fonctions précises?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

11

- 1 R. Parfois, je l'accompagnais au bureau du district et au siège
- 2 de la division.
- 3 Q. Est-ce que vous conduisiez So Phim à des réunions?
- 4 R. Non, mais je l'ai conduit à différents endroits. < "Une fois
- 5 arrivés sur place, je n'allais jamais à ses côtés".>
- 6 Q. Je comprends bien. Vous l'avez conduit à des endroits où se
- 7 tenaient des réunions, mais vous, vous êtes toujours resté à
- 8 l'extérieur du lieu de réunion, en l'attendant, n'est-ce pas?
- 9 R. Je ne suis jamais entré à l'intérieur, je suis <toujours>
- 10 resté à l'extérieur.
- 11 [09.30.23]
- 12 Q. Parlons brièvement de l'unité de défense. Est-ce exact de dire
- 13 que l'unité de défense comprenait 12 membres et était dirigée par
- 14 Chek (phon.), le chef, et son adjoint Prak <Choeuk> (phon.)?
- 15 R. <Seth Cheng (phon.) était le chef des gardes du corps et
- 16 Choeuk (phon.) > était l'adjoint.
- 17 Q. <C'est exact, vous avez dit Chen (phon.) et Chek (phon.),
- 18 également>. Qui était Prak Chhouk (phon.), le chef adjoint?
- 19 Était-ce le frère ou le cousin de So Phim?
- 20 R. Ils ne sont pas apparentés, mais l'Angkar les a mis ensemble
- 21 pour travailler. Ils travaillaient ensemble à <la division ou
- 22 vivaient au bureau> <> de défense.
- 23 Q. Est-ce exact de dire que l'unité de défense était dotée
- 24 d'AK-47, de lance-roquettes? En d'autres termes, l'unité de
- 25 défense était lourdement armée, est-ce exact?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

12

- 1 R. Oui, nous étions tous bien équipés.
- 2 Q. Conduisiez-vous régulièrement So Phim de la zone Est à Phnom
- 3 Penh?
- 4 R. Oui.
- 5 [09.32.49]
- 6 Q. Savez-vous à qui So Phim rendait visite à Phnom Penh?
- 7 R. Il venait rencontrer Pol Pot.
- 8 Q. Savez-vous s'il rencontrait qui que ce soit d'autre?
- 9 R. Non, mais lorsque nous sommes arrivés à Phnom Penh, il a été
- 10 récupéré par un autre véhicule, puis s'en est allé.
- 11 Q. Savez-vous si So Phim a jamais rencontré des Vietnamiens,
- 12 notamment après la libération du 17 avril 1975?
- 13 R. Je ne l'ai jamais vu les rencontrer.
- 14 Q. vous n'avez jamais vu So Phim parler à des Vietnamiens avec un
- 15 interprète?
- 16 R. Non, jamais.
- 17 [09.34.25]
- 18 Q. Voyons si je peux vous rafraîchir la mémoire. Dans votre
- 19 déclaration devant le CD-Cam E3/10717; ERN en anglais, page 67;
- 20 <en français: 01348530>; en khmer: 01340486 -, l'on vous pose la
- 21 question je cite:
- 22 "L'avez-vous jamais vu rencontrer des Vietnamiens, des invités
- 23 vietnamiens, et parler vietnamien ou non?"
- 24 Et vous répondez:
- 25 "Si. Lorsque nous y allions, il y avait un interprète. Les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

13

- 1 Vietnamiens connaissaient le khmer."
- 2 Fin de citation.
- 3 Vous souvenez-vous l'avoir dit?
- 4 R. Oui, j'ai vu les Vietnamiens lorsqu'ils sont rentrés en
- 5 territoire cambodgien. <C'est vrai.>
- 6 <Q. Mais qui...>
- 7 [09.36.10]
- 8 M. KOUMJIAN:
- 9 Un éclaircissement. La question initiale était... parlait des
- 10 réunions avec les Vietnamiens après 1975, or, la citation ne
- 11 semble pas indiquer l'année dont on parle. Je sais que nous
- 12 connaissons l'histoire, mais il serait utile que le conseil
- 13 essaye de déterminer l'année de la réunion avec les Vietnamiens
- 14 dont il parle.
- 15 Me KOPPE:
- 16 <Oui, bien sûr.> C'est une question effectivement importante.
- 17 Q. Monsieur le témoin, vous venez de confirmer que So Phim
- 18 parlait avec les Vietnamiens. Savez-vous quand il a parlé avec
- 19 les Vietnamiens? Était-ce après la libération?
- 20 [09.37.08]
- 21 M. NONG NIM:
- 22 R. Je ne me souviens pas de la date, mais, bien sûr, ils se
- 23 rencontraient. Il y avait des réunions <entre eux>, mais je ne me
- 24 souviens pas de la date.
- 25 Q. Qui rencontrait So Phim vous en souvenez-vous?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

14

- 1 R. Je ne comprends pas bien votre question.
- 2 Q. Savez-vous qui étaient les Vietnamiens que So Phim
- 3 rencontrait?
- 4 R. Je ne connais pas leurs noms.
- 5 Q. Savez-vous où So Phim a rencontré les Vietnamiens?
- 6 R. Ils se rencontraient à la montagne Ta Kok.
- 7 Q. Savez-vous si c'était peu après sa mort une année avant sa
- 8 mort, deux années auparavant? Pouvez-vous être plus précis?
- 9 R. Je ne sais pas, je ne peux pas me souvenir de tout car les
- 10 faits se sont produits il y a longtemps.
- 11 Q. À ce moment-là, y avait-il une guerre contre le Vietnam ou
- 12 était-ce avant cette période?
- 13 [09.39.39]
- 14 M. KOUMJIAN:
- 15 Je demanderais au conseil de préciser la question.
- 16 M. NONG NIM:
- 17 R. <Pendant> la guerre contre le Vietnam.
- 18 Me KOPPE:
- 19 Q. Était-ce début <77>, mi-78, était-ce en... mi-77 pardon ,
- 20 était-ce en 76?
- 21 M. KOUMJIAN:
- 22 Question orientée.
- 23 Il a dit "avant la guerre contre le Vietnam". Ça peut être à
- 24 n'importe quel moment. Et il a précisé que c'était lorsque les
- 25 Vietnamiens étaient dans le pays. Peut-être, le conseil

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

15

- 1 voudrait-il demander au témoin d'expliquer ce qu'il entend par
- 2 là. Je dirais que la guerre contre le Vietnam, c'est ambigu, cela
- 3 pourrait renvoyer à la guerre contre les Américains, les
- 4 Français, et cetera.
- 5 [09.40.38]
- 6 Me KOPPE:
- 7 Je sais que le procureur n'aime pas que j'aille de ce côté-là. Je
- 8 vais passer à un autre thème, car j'ai beaucoup d'autres thèmes à
- 9 aborder, Monsieur le Président.
- 10 Q. Parlons un peu plus des membres de la famille de So Phim. On
- 11 vient de parler de Dul, le frère cadet de So Phim. Vous avez dit
- 12 que c'est Ta Dul qui vous a conduit à Chhloung. Savez-vous si Dul
- 13 était le chef de district de Chhloung C-H-L-O-U-N-G (sic) ou
- 14 était-il chef de district de Krouch Chhmar?
- 15 R. Non, il n'occupait pas ces fonctions. Il venait d'arriver dans
- 16 la région.
- 17 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous quelqu'un qui était membre
- 18 de votre unité de défense et qui a témoigné devant la Chambre il
- 19 y a une semaine, une personne que vous désignez comme étant Pou
- 20 Oeng?
- 21 R. Pou Oeng, je ne connais pas ce nom.
- 22 [09.42.21]
- 23 Q. Peut-être, j'ai mal prononcé le nom, mais vous l'avez
- 24 mentionné à deux reprises Pou Oeng -, à la page 101 en anglais
- 25 ERN en khmer: 01340510; en français: 01348553; 01340501 en

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

16

- 1 khmer; en français: 01348553.
- 2 Question:
- 3 "Qu'en est-il de Pou Oeng?"
- 4 Réponse:
- 5 "Oeng faisait également partie de la défense et il allait avec
- 6 les autres."
- 7 Vous en souvenez-vous à présent de Pou Oeng?
- 8 R. Oui, mais je ne me souviens pas de tout, maintenant, ma
- 9 mémoire me fait quelque peu défaut.
- 10 Q. Pourquoi avez-vous oublié, Monsieur le témoin? Vous avez parlé
- 11 au CD-Cam il y a à peine un an <et demi>, vous avez parlé de Pou
- 12 Oeng devant le CD-Cam. Que s'est-il passé entre maintenant et il
- 13 y a un an et demi?
- 14 [09.44.08]
- 15 R. Je vais essayer de me souvenir. Oui, il y avait un dénommé
- 16 Oeng. Je <> me souviens <à présent> de son nom. <>
- 17 Q. Oeng a déposé récemment et il semble penser que Ta Dul était
- 18 le chef de district de Krouch Chhmar. Pouvez-vous confirmer cela?
- 19 R. Je ne sais rien à ce sujet, car je n'étais pas à ses côtés.
- 20 Q. Très bien. Je vais passer à un autre membre de la famille de
- 21 So Phim, plus précisément sa fille. Vous souvenez-vous de Si,
- 22 fille de So Phim?
- 23 R. Oui, je connaissais sa fille.
- 24 Q. À qui Si était-elle mariée?
- 25 R. Vous voulez parler de son mari? Il est originaire de <la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

17

- 1 partie sud de la province de> Battambang.
- 2 Q. S'appelait-il Cheal, chef du secteur 5 dans la zone Nord-Ouest
- 3 et fils du chef de la zone Nord-Ouest, Ros Nhim?
- 4 R. Oui, c'est exact. Son mari s'appelle Cheal.
- 5 [09.46.20]
- 6 Q. Si et Cheal se sont mariés quand?
- 7 R. Je ne m'en souviens pas, je ne m'en souviens plus, maintenant.
- 8 Q. Vous ne vous en êtes pas souvenu lorsqu'on vous a posé la
- 9 question à l'époque, mais vous avez dit que c'était après la
- 10 chute de Phnom Penh. Est-ce exact?
- 11 R. Oui.
- 12 Q. Combien de mois était-ce après la chute de Phnom Penh, le
- 13 mariage de Si et de Cheal?
- 14 R. Ils se sont mariés vers 1976, <en 1976>.
- 15 Q. Ils se sont mariés à un endroit appelé Roka Khnaor, est-ce
- 16 exact?
- 17 R. Oui.
- 18 Q. Savez-vous si le mariage de Si et de Cheal a été arrangé? Si
- 19 oui, par qui?
- 20 R. Je ne sais pas qui a arrangé ce mariage, je n'y ai même pas
- 21 assisté. Je ne sais donc pas qui les a mariés.
- 22 [09.48.26]
- 23 Q. Le CD-Cam vous a posé la même question et je vais vous lire ce
- 24 que vous avez dit, à la page, en anglais, 52 en français:
- 25 01348519 à 20; 01340476 en khmer.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

18

- 1 Question:
- 2 "Le couple s'aimait-il ou leurs parents ont-ils arrangé leur
- 3 mariage?"
- 4 Votre réponse:
- 5 "Les deux parents et eux également."
- 6 Question:
- 7 "Se connaissaient-ils?"
- 8 Réponse:
- 9 "Ils étaient amis depuis la période de la lutte."
- 10 Et un peu plus loin:
- 11 "Ros Nhim et So Phim se connaissaient depuis longtemps déjà."
- 12 Vous souvenez-vous l'avoir dit?
- 13 R. Je ne m'en souviens pas, maintenant. Ça s'est passé il y a
- 14 longtemps.
- 15 [09.49.46]
- 16 Q. Vous connaissiez Cheal vous connaissiez bien Cheal -, fils
- 17 de <Ros Nhim>, est-ce exact?
- 18 R. Oui, je connaissais Cheal car il venait souvent au lieu où je
- 19 me trouvais.
- 20 Q. Comment savez-vous que le mariage a eu lieu à Roka Khnaor?
- 21 R. Parce que <mon neveu?ma nièce> les <a> vus ensemble à cet
- 22 endroit. <Auparavant, ils n'étaient pas ensemble. > Je savais
- 23 qu'ils s'étaient mariés, mais je ne sais pas quelle était la date
- 24 du mariage.
- Q. La mariage a-t-il pu être célébré en août 1975, quelques mois

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

19

- 1 après la libération?
- 2 R. <Non,> le mariage a <dû être> célébré en 1976.
- 3 Q. Très bien. Parlons à présent de la visite, des visites entre
- 4 Ros Nhim et So Phim. Vous avez longuement parlé des visites
- 5 qu'effectuait <Ros Nhim> à la zone Est pour rendre visite à So
- 6 Phim et, inversement, So Phim qui se rendait dans la zone
- 7 Nord-Ouest. Commençons par So Phim. Est-ce exact de dire que So
- 8 Phim se rendait plus souvent dans la zone Nord-Ouest que <Ros
- 9 Nhim>, lorsque ce dernier venait visiter la zone Est?
- 10 R. Ils se visitaient, ils se rendaient visite à la même
- 11 fréquence.
- 12 [09.52.20]
- 13 Q. Page 53 de votre déclaration devant le CD-Cam en anglais -,
- 14 vous avez dit que:
- 15 "De l'autre côté, nous y allions plus souvent."
- 16 Mais c'est pas très important. Commençons pas la visite à
- 17 Battambang. Où So Phim rencontrait-il <Ros Nhim> à Battambang?
- 18 R. Oui, ils se rencontraient à Battambang.
- 19 Q. Vous souvenez-vous à quel endroit de Battambang So Phim
- 20 rencontrait <Ros Nhim> ?
- 21 R. Je ne me souviens pas de l'endroit exact dans la province. Ce
- 22 que je sais, c'est qu'ils se rencontraient à Battambang, mais je
- 23 ne peux pas donner l'emplacement exact maintenant.
- 24 Q. Vous souvenez-vous si le bureau de <Ros Nhim> à Battambang
- 25 était proche du marché?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

20

- 1 R. Oui.
- 2 Q. La maison de <Nhim> était-elle située à <1 ou> 2 kilomètres à
- 3 <l'ouest> du marché de Phsar Leu, à <un endroit appelé> Ampil
- 4 Prahaong?
- 5 [09.53.59]
- 6 Mme LA JUGE FENZ:
- 7 Si vous lui présentez des informations spécifiques comme
- 8 celle-là, est-ce que vous pouvez nous donner les sources?
- 9 Me KOPPE:
- 10 C'est vrai <mais> j'ai des contraintes de temps. C'est tiré de la
- 11 déposition du <21> septembre 2016, à <13h40>, c'est <2-TCW-1036>,
- 12 c'est le garde du corps <de Ros Nhim> qui parle de la maison <ou
- du bureau> de <> <Ros Nhim> et qui dit, à <13h40>:
- 14 "<Cela se trouvait à> Ampil Prahaong, 1 kilomètre à <l'ouest> du
- 15 marché de Phsar Leu, à Battambang."
- 16 Q. Monsieur le témoin, Ampil Prahaong, <est-ce que ça vous dit>
- 17 quelque chose?
- 18 M. NONG NIM:
- 19 R. Non, je ne connais pas le nom de cet endroit.
- 20 [09.55.08]
- 21 Q. Était-ce toujours au même endroit, où So Phim rendait visite à
- 22 <Ros Nhim> à sa maison, à son bureau -, à Battambang près du
- 23 marché?
- 24 R. Oui, ils se rencontraient <à cette> maison. Ils se reposaient
- 25 également dans cette maison.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

21

- 1 O. Les avez-vous jamais vus parler à d'autres personnes ou
- 2 s'entretenaient-ils uniquement entre eux?
- 3 R. Ils se rencontraient tous les deux uniquement et ils
- 4 discutaient.
- 5 Q. Savez-vous de quoi ils parlaient?
- 6 R. Je ne sais pas de quoi ils parlaient, car j'étais à
- 7 l'extérieur. Je me concentrais sur mon travail, qui consistait à
- 8 monter la garde. <Donc, je ne savais pas ce qu'ils faisaient.>
- 9 [09.56.29]
- 10 Q. Je comprends. Une petite question de suivi page 63 en
- 11 anglais; en khmer: 01340483; en français: 01348527.
- 12 Vous dites au sujet de la réunion:
- 13 "Je n'en sais rien, car j'étais à l'extérieur. Je ne savais pas
- 14 grand-chose des plans qu'ils élaboraient." <>
- 15 Qu'entendez-vous par là "je ne savais pas quels plans ils
- 16 élaboraient?" <>
- 17 R. Je ne sais pas. Je l'ai accompagné là-bas et, comme je vous
- 18 l'ai dit, je montais la garde à l'extérieur de la maison.
- 19 Q. Je comprends. Est-ce exact de dire que So Phim, lorsqu'il se
- 20 rendait dans la zone Nord-Ouest, rendait également visite à
- 21 Cheal, son beau-fils, au bureau de secteur à Svay Sisophon?
- 22 R. Il rencontrait <son fils et> sa fille.
- 23 [09.58.14]
- 24 Q. Ma question était la suivante: lorsque So Phim se rendait dans
- 25 la zone Nord-Ouest, il ne rendait pas uniquement visite à <Ros

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

22

- 1 Nhim> à Battambang, mais également à Cheal, au bureau du secteur
- 2 5 à Svay Sisophon. Est-ce exact?
- 3 R. Oui.
- 4 Q. Dans votre entretien avec le CD-Cam, vous décrivez l'apparence
- 5 physique de <Ros Nhim>. Je vais vous répéter vos propos pour
- 6 accélérer les choses. Monsieur le témoin, est-ce exact de dire
- 7 que d'après vos souvenirs, <Ros Nhim> avait un teint sombre,
- 8 <était> grand, <> avait une forte carrure, <> avait des cheveux
- 9 droits et avait environ le même âge que So Phim?
- 10 R. Oui, il avait le teint sombre, il était grand et à forte
- 11 carrure.
- 12 Q. Pouvez-vous nous décrire la manière dont So Phim et <Ros Nhim>
- 13 se saluaient lorsqu'ils se rencontraient? Vous souvenez-vous
- 14 s'ils plaisantaient lorsqu'ils se rencontraient et lorsqu'ils
- 15 s'appelaient l'un l'autre?
- 16 R. Oui, ils bavardaient ensemble. Lorsqu'ils se voyaient, ils se
- 17 saluaient <en se serrant> la main, <se prenaient dans les bras et
- 18 se taquinaient.>
- 19 [10.00.15]
- 20 Q. So Phim appelait <Ros Nhim> <"A-Siam">, en plaisantant -
- 21 <S-I-A-M>. Et Hu Nim appelait So Phim <"A-Yuon"> en plaisantant.
- 22 Mme LA JUGE FENZ:
- 23 Pouvez-vous nous donner la référence?
- 24 M. NONG NIM:
- 25 R. Oui.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

23

- 1 Me KOPPE:
- 2 Oui, page 62 ERN en khmer: 01340483; et en français: 01348526.
- 3 <>
- 4 Q. Pourquoi plaisantaient-ils, pourquoi s'appelaient-ils en
- 5 plaisantant "méprisable <Thaï>" et "méprisable Vietnamien"?
- 6 M. NONG NIM:
- 7 R. Ils étaient en bons termes, ils avaient de bonnes relations.
- 8 Ils se voyaient rarement et lorsqu'ils se rencontraient, ils se
- 9 taquinaient en plaisantant. Je ne sais pas la signification qui
- 10 sous-tendait les termes qu'ils utilisaient.
- 11 [10.01.40]
- 12 Q. Parfois, quand vous et les autres rendiez visite à <Ros Nhim>
- dans la zone Nord-Ouest, est-ce qu'il vous emmenait avec les
- 14 autres visiter Angkor Wat? Est-ce exact?
- 15 R. Oui, je suis allé à Angkor Wat.
- 16 Q. Quand vous avez visité Angkor Wat avec Ros Nhim, celui-ci vous
- 17 a-t-il parlé ou a-t-il parlé avec d'autres? Bref, avez-vous eu
- 18 des conversations avec lui?
- 19 R. Ils se parlaient. Je ne savais pas, je ne participais pas à la
- 20 conversation, j'étais loin d'eux. Je n'ai pas osé m'approcher
- 21 d'eux. Je ne sais pas de quoi ils parlaient.
- 22 Q. Dernière question concernant vos visites depuis la zone Est
- 23 vers Battambang, visites de vous-même, <de So Phim> et <d'autres>
- 24 membres de l'unité de défense. <> Vous ne passiez pas par Phnom
- 25 Penh, mais vous preniez plutôt le bac à Preaek <Kdam>, <>

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

24

- 1 n'est-ce pas?
- 2 Vous passiez par <Soth> et ensuite vous alliez à Battambang -
- 3 est-ce le cas?
- 4 R. C'est exact.
- 5 [10.03.29]
- 6 Q. Dernière question sur le nombre des visites effectuées par So
- 7 Phim à Battambang. Dans votre déclaration au CD-Cam, page 63,
- 8 vous dites que c'était deux fois par an. Est-ce exact? Ou bien
- 9 était-ce davantage ou moins que cela?
- 10 R. Deux fois, peut-être une fois
- 11 Q. Ça a dû être un peu difficile, parce que vous dites que vous
- 12 alliez plus souvent dans la zone Nord-Ouest que <Ros Nhim> ne
- 13 venait dans la zone Est. Parlons à présent <de> <ses> visites <>
- 14 dans la zone Est.
- 15 Comment <Ros Nhim> venait-il dans la zone Est rendre visite à So
- 16 Phim?
- 17 R. Je n'ai pas compris la question, je n'ai pas bien <entendu la
- 18 question>.
- 19 Q. Je vais répéter, aucun problème. Comment est-ce que Ros Nhim
- 20 faisait-il pour venir de la zone Nord-Ouest vers la zone Est pour
- 21 rendre visite à So Phim?
- 22 <Vous en souvenez-vous?>
- 23 R. Il venait à bord d'un véhicule. Et parfois, il prenait un
- 24 bateau.
- 25 [10.05.37]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

25

- 1 Q. Dans la zone Est, à quel endroit est-ce que So Phim et Ros
- 2 Nhim se rencontraient?
- 3 R. Au bord de la rivière, parfois, et parfois sur le site de
- 4 travail de Samraong.
- 5 Q. Tentons de raviver vos souvenirs. Quand <Ros Nhim> venait en
- 6 visite dans la zone Est, ne venait-il pas en utilisant deux
- 7 voitures une Jeep, notamment. <> Il était accompagné de ses
- 8 gardes du corps, et il rendait visite à So Phim à Tuol <Preab>
- 9 (phon.) et à Samraong, <S-A-M-R-A-O-N-G>. Est-ce le cas?
- 10 R. Oui.
- 11 Q. Dans vos déclarations au CD-Cam, vous dites qu'en général, ces
- 12 visites prenaient deux ou trois nuits <Ros Nhim> logeait deux
- 13 ou trois nuits et il venait environ deux fois par an. Est-ce
- 14 exact?
- 15 R. <Parfois> deux fois par an, et parfois une fois par an.
- 16 Q. Combien de gardes du corps accompagnaient <Ros Nhim> quand il
- 17 rendait visite à So Phim?
- 18 R. Beaucoup, <peut-être plus de> dix gardes du corps. Ils
- 19 venaient sur place à bord de deux véhicules.
- 20 Q. Nous venons de parler de Pou Oeng. Cette personne dit aussi
- 21 que c'est à <Suong, S-U-O-N-G, > <> que se rencontraient So Phim
- 22 et <Ros Nhim>. Est-ce exact?
- 23 [10.08.19]
- 24 R. Ils allaient aussi à <Suong, Tuol Preap (phon.), et Tuol>
- 25 Samraong aussi.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

26

- 1 Q. Vous avez aussi évoqué la visite dans la zone Est d'autres
- 2 hauts dirigeants, alors que vous visitiez... que vous travailliez
- 3 pour So Phim. Vous affirmez ainsi avoir vu <quelqu'un du nom de>
- 4 Vorn Vet fréquemment. Vous souvenez-vous de Vorn Vet?
- 5 R. J'ai entendu ce nom, mais je ne l'ai jamais vu
- 6 personnellement.
- 7 Q. Je vais revenir à Vorn Vet. Êtes-vous certain de ne pas
- 8 l'avoir vu de temps en temps?
- 9 R. Je l'ai vu, mais je ne sais plus à quoi il ressemblait, je ne
- 10 me souviens plus de son visage.
- 11 Q. Je comprends bien. Avez-vous jamais vu Vorn Vet en compagnie
- 12 de So Phim et de <Ros Nhim>?
- 13 R. Non, je ne les ai jamais vus ensemble.
- 14 [10.10.22]
- 15 Q. Très bien. J'ai quelques questions sur la structure militaire
- 16 de la zone Est. Qui était chef des différentes divisions de la
- 17 zone Est? Commençons par la division 4 qui en était le
- 18 responsable?
- 19 R. Ta Heng <Samrin> en était responsable.
- 20 Q. Ta Heng <Rin>, ai-je bien entendu, également connu comme Heng
- 21 Samrin?
- 22 R. C'est exact. Il était responsable de la division.
- 23 Q. À l'époque, et également avant 1975, vous connaissiez bien
- 24 Heng Samrin, n'est-ce pas?
- 25 R. <Non, je connaissais> Heng Samrin <avant 1965>.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

27

- 1 Q. Nous allons voir, <mais est-il exact> que vous le connaissiez
- 2 bien du fait que vous aviez travaillé ensemble en combattant
- 3 avant 75 contre les forces de Lon Nol?
- 4 R. C'est exact.
- 5 Q. Avez-vous participé ensemble à la libération de Phnom Penh?
- 6 [10.12.51]
- 7 R. Personnellement, je ne suis pas allé à Phnom Penh. J'étais à
- 8 l'arrière. Lui est allé à Phnom Penh. <J'ai servi de> <messager>
- 9 <et je> <distribuais> des lettres.
- 10 Q. Vous étiez messager et vous apportiez des lettres à Heng
- 11 Samrin lorsque lui, en 1975, prenait Phnom Penh d'assaut,
- 12 n'est-ce pas?
- 13 R. C'est exact.
- 14 Q. Savez-vous si Heng Samrin a participé à l'évacuation de Phnom
- 15 Penh en avril 1975?
- 16 Je vais répéter la question.
- 17 Savez-vous si Heng Samrin, qui était un des chefs de la zone Est,
- 18 a participé à l'évacuation de Phnom Penh le 17 avril 1975?
- 19 Apparemment, nous avons perdu la liaison, Monsieur le Président.
- 20 [10.15.01]
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Qu'est-ce qui se passe?
- 23 Monsieur le témoin, m'entendez-vous?
- 24 (Courte pause)
- 25 La liaison internet pose problème, mais le moment est venu

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

28

- 1 d'observer une pause jusqu'à 10h30.
- 2 Huissier d'audience, en concertation avec le greffe et les
- 3 services techniques, veillez à ce que soit rétablie la connexion
- 4 à l'Internet. Que le témoin et l'avocat se tiennent prêts pour la
- 5 reprise de l'audience à 10h30.
- 6 (Suspension de l'audience: 10h16)
- 7 (Reprise de l'audience: 10h32)
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Veuillez vous asseoir.
- 10 Reprise de l'audience.
- 11 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 12 Êtes-vous prêt? <>
- 13 M. NONG NIM:
- 14 Oui.
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Merci.
- 17 La parole est cédée à Me Koppe pour continuer l'interrogatoire du
- 18 témoin.
- 19 [10.32.41]
- 20 Me KOPPE:
- 21 Merci, Monsieur le Président.
- 22 M. KOPPE:
- 23 Q. Bonjour encore une fois, Monsieur le témoin.
- 24 Avant la pause, nous parlions de Ta Rin Heng Samrin. Ma
- 25 question était de savoir s'il était l'un des commandants ayant

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

29

- 1 participé à l'évacuation de Phnom Penh le 17 avril 1975. Est-ce
- 2 exact?
- 3 M. NONG NIM:
- 4 R. Oui, il a participé à la libération des habitants de Phnom
- 5 Penh en 1975.
- 6 Q. À l'époque, vous étiez messager, vous étiez chargé de lui
- 7 porter des messages venant probablement de l'arrière vers le
- 8 front. Est-ce exact?
- 9 [10.33.55]
- 10 R. Oui.
- 11 Q. Qui était le commandant de Heng Samrin? Qui a donné les ordres
- 12 ou les instructions à Ta Rin lors de l'évacuation?
- 13 R. C'est Ta So Phim qui était le supérieur.
- 14 Q. Savez-vous s'il y avait un autre officier militaire supérieur
- 15 à Ta Samrin au moment de l'évacuation, et, par la suite, un
- 16 certain <Khieu> Samnang (phon.)?
- 17 R. Je ne <sais pas quoi dire parce que je ne vous ai pas fourni
- 18 tous les détails avant>.
- 19 Q. Je vais poser la question différemment. Lorsque vous avez
- 20 parlé de Ta Rin dans votre déclaration devant le CD-Cam, vous
- 21 avez dit:
- 22 "J'étais messager et Heng Samrin était le commandant suprême de
- 23 l'état-major pour <le transport et> la livraison de munitions."
- 24 Page 82, Monsieur le Président ERN en français: 01348540; en
- 25 khmer: 01340497.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

30

- 1 [10.35.54]
- 2 Monsieur le témoin, Ta Rin ou Heng Samrin était-il membre de
- 3 l'état-major général, chargé de livrer des munitions lors de
- 4 l'évacuation et par la suite?
- 5 (Courte pause)
- 6 Me KOPPE:
- 7 Q. Monsieur le témoin, peut-être n'avez-vous pas suivi ma
- 8 question et je vais reformuler pour que cela soit plus facile.
- 9 Heng Samrin était-il membre de l'état-major suprême de la zone
- 10 Est, chargé de la livraison des munitions?
- 11 R. À ma connaissance, il était membre de l'état-major,
- 12 responsable des entrepôts.
- 13 O. Merci de cet éclaircissement.
- 14 Savez-vous si le chef direct de l'état-major, <en d'autres
- 15 termes> le chef de l'armée de zone, était un dénommé Kev Samnang?
- 16 [10.38.00]
- 17 R. Oui, je connaissais cette personne, Kev Samnang.
- 18 Q. <De quoi> <> vous souvenez-vous à son sujet? Le
- 19 connaissiez-vous personnellement, à l'époque, également?
- 20 R. Oui, je connaissais bien Kev Samnang car je me rendais <> à
- 21 son bureau.
- 22 Q. Dans votre déclaration, vous avez affirmé effectivement le
- 23 connaître. Vous avez dit qu'il était le commandant de la division
- 24 2 et membre de l'état-major suprême. À la page en anglais 80 en
- 25 khmer: 01340495; en français: 01348539 -, vous avez dit que:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

31

- 1 "L'état-major suprême de la zone se trouvait à Prey Veng, à
- 2 l'époque."
- 3 Est-ce exact?
- 4 R. Oui.
- 5 [10.39.19]
- 6 Q. Vous êtes-vous rendu à Prey Veng pour livrer des messages de
- 7 So Phim à Kev Samnang?
- 8 R. Oui.
- 9 Q. Parlons un peu plus de la division 4. Savez-vous, à l'époque,
- 10 qui était le commandant adjoint de cette division?
- 11 R. Non. Je ne le savais pas.
- 12 Q. Les noms Kry ou Chhoeun (phon.)... les noms Kry et Chhoeun
- 13 (phon.) K-R-Y vous disent-ils quelque chose?
- 14 R. Je connaissais Chhoeun (phon.).
- 15 Q. Connaissiez-vous Kry?
- 16 R. Non, <je le connaissais pas>. Je ne peux pas me souvenir de
- 17 <leurs> <visages> car j'ai oublié.
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Le personnel de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts
- 20 veut-il bien vérifier le bruit de fond que l'on entend?
- 21 [10.41.14]
- 22 Me MOEURN SOVANN:
- 23 Ce bruit vient de l'extérieur.
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Veuillez dire à ces personnes qui font du bruit à l'extérieur

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

32

- 1 d'arrêter.
- 2 Maître Koppe, vous pouvez poursuivre.
- 3 M. KOPPE:
- 4 Merci, Monsieur le Président.
- 5 Q. Pour accélérer les choses, Monsieur le témoin, je vais vous
- 6 lire un court extrait du PV d'audition d'un autre militaire de la
- 7 zone Est.
- 8 C'est le <E3/517> ERN en anglais: 00375880; en khmer: 00373441;
- 9 en français: 00426348.
- 10 Ce témoin parle de la division 4, il dit ce qui suit je vais
- 11 lire lentement:
- 12 "Dans la division 4, Reach Phan (phon.) décédé car l'Angkar l'a
- 13 arrêté -, Heng Samrin vivant, était chef adjoint. Kry était un
- 14 membre on ne sait pas s'il est mort ou toujours en vie. Plus
- 15 d'une année <environ> après le 17 avril, Phan (phon.) a été
- 16 arrêté et Heng Samrin l'a remplacé comme chef. Kim on ne sait
- 17 pas s'il est mort ou vivant était chef-adjoint. Kry est resté
- 18 membre. Et Chhoeun (phon.) était un membre. Il est mort en fin
- 19 1978."
- 20 Fin de citation.
- 21 [10.43.02]
- 22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 23 E3/517 correction de l'interprète.
- 24 Me KOPPE:
- 25 Q. Je vais citer certains noms.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

33

- 1 L'ancien commandant Phan (phon.), son nom vous dit-il quelque
- 2 chose?
- 3 R. Non, je ne connais pas cette personne.
- 4 Q. Pour être sûr, je vais demander à mon collègue cambodgien de
- 5 prononcer le nom.
- 6 [10.43.47]
- 7 Me LIV SOVANNA:
- 8 Permettez-moi de lire le nom, Monsieur le Président.
- 9 Reach Phan (phon.), Reach Phan (phon.) <et> Kry. Les deux noms
- 10 sont donc Reach Phan (phon.) et Kry.
- 11 Me KOPPE:
- 12 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous là, m'entendez-vous?
- 13 M. NONG NIM:
- 14 R. Oui, je vous entends, mais je ne connais pas les noms de ces
- 15 deux personnes.
- 16 Q. Pas de problème. Connaissez-vous le frère cadet de Heng
- 17 Samrin, qui était également commandant de division, appelé
- 18 <Thal>?
- 19 [10.45.15]
- 20 R. Non. Ce nom, <Thal>, ne me dit rien. Je n'ai jamais entendu ce
- 21 nom. Je n'ai jamais rencontré cette personne non plus.
- 22 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé de Ta Rin, que vous
- 23 connaissiez bien, même avant 1975. L'avez-vous rencontré
- 24 <souvent> après 1975, lorsque vous avez été chauffeur et garde du
- 25 corps de So Phim?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

34

- 1 R. Oui, je l'ai rencontré.
- 2 O. Bavardiez-vous avec Ta Rin?
- 3 R. Non, <> <mais> je l'ai vu. <Je n'ai pas osé lui parler>.
- 4 Q. Monsieur le témoin, je vais vous présenter une photo. Après
- 5 quoi, je vous demanderai si vous <savez qui est> cette personne.
- 6 Monsieur le Président, avec le WESU, nous avons pris les
- 7 dispositions pour que le témoin puisse avoir une copie de cette
- 8 photo, pour qu'il puisse mieux la voir. Nous pouvons également la
- 9 faire projeter à l'écran. Il s'agit d'une <image> tirée <du film
- 10 documentaire> E3/3015R. C'est une <image> à <"01:53">. Nous
- 11 allons la projeter à l'écran pour toutes les parties, et, le
- 12 moment venu, l'avocat de permanence pourra montrer la photo au
- 13 témoin.
- 14 [10.47.47]
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 La Chambre vous y autorise.
- 17 La régie <veut-elle> bien projeter la photo à l'écran? L'avocat
- 18 de permanence <veut-il> bien présenter la photo au témoin pour
- 19 qu'il la regarde afin de répondre?
- 20 (Présentation d'un document à l'écran)
- 21 M. NONG NIM:
- 22 R. Non, je ne connais pas cette personne. <La photo n'est pas
- 23 claire>.
- 24 Q. Je vais vous... je vais projeter à votre attention 10 secondes
- 25 de cette vidéo et peut-être qu'après avoir visionné cette partie

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

35

- 1 où apparaît cette même personne, vous pourrez peut-être la
- 2 reconnaître.
- 3 Monsieur le Président, avec votre autorisation, j'aimerais faire
- 4 projeter neuf secondes de E3/3015R. On peut diffuser cet extrait
- 5 à l'écran et l'avocat de permanence pourra aider le témoin.
- 6 [10.49.14]
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 <On vous l'autorise.>
- 9 [10.49.18]
- 10 (Présentation d'un document audiovisuel)
- 11 [10.50.00]
- 12 Me KOPPE:
- 13 Q. Monsieur le témoin, sur votre écran, avez-vous pu visionner la
- 14 vidéo qui vient d'être diffusée?
- 15 M. NONG NIM:
- 16 R. Oui, j'ai vu la vidéo, mais je ne connais pas cette personne.
- 17 Me KOPPE:
- 18 <Il n'y a pas de problème>. Une dernière photo avant de passer à
- 19 un autre thème.
- 20 Monsieur le Président, j'aimerais présenter une photo que nous
- 21 avons déjà montrée aux autres témoins E3/3259; ERN en anglais:
- 22 P00416559.
- 23 Q. Monsieur le témoin, veuillez regarder cette photo et voyez si
- 24 vous reconnaissez qui que ce soit.
- 25 [10.51.12]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

36

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 L'avocat de permanence veut bien montrer la photo au témoin pour
- 3 qu'il la regarde.
- 4 Les services techniques sont priés de diffuser cette photo, de
- 5 projeter cette photo à l'écran.
- 6 (Présentation d'un document à l'écran)
- 7 M. NONG NIM:
- 8 R. Oui, je connais cette personne.
- 9 Me KOPPE:
- 10 Q. Est-ce que vous reconnaissez quelqu'un?
- 11 R. Je connais l'un d'entre eux.
- 12 Q. Et qui est-ce?
- 13 R. L'un deux, c'est Ta So Phim.
- 14 Q. Qui est So Phim? Pouvez-vous décrire où il se trouve sur la
- 15 photo?
- 16 [10.52.35]
- 17 R. Il a une écharpe autour du cou et des cheveux courts. Il
- 18 sourit.
- 19 Q. Reconnaissez-vous la personne qui se trouve à sa gauche, qui
- 20 porte également un krama et qui sourit? Connaissez-vous cette
- 21 personne?
- 22 R. <> Je ne connais pas <la personne qui porte le krama d'un
- 23 côté>. C'est lui uniquement que je connais. Je ne connais
- 24 personne d'autre, à part une personne.
- 25 Q. La personne qui se trouve à gauche de So Phim ressemble-t-elle

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

37

- 1 à Nuon Chea, une personne que vous avez évoquée souvent dans
- 2 votre déclaration devant le CD-Cam?
- 3 R. Je ne vois pas bien la photo.
- 4 Q. Pas de problème. Monsieur le témoin, nous allons évoquer une
- 5 dernière personne, dont vous avez également parlé dans votre
- 6 déclaration devant le CD-Cam, le frère de Ta Rin, Heng Samkai.
- 7 Vous souvenez-vous de Heng Samkai?
- 8 R. Oui, je connais Heng Samkai, mais il est déjà décédé.
- 9 [10.54.51]
- 10 Q. Avant mai 1978, quelle était la fonction de Heng Samkai?
- 11 R. À l'époque, il travaillait comme <le chef des messagers>.
- 12 Q. Était-il le chef du bureau de la messagerie de la zone Est?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Portiez-vous des messages de So Phim à Heng Samkai?
- 15 R. Non... (fin de l'intervention non interprétée en français)
- 16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 17 L'interprète n'arrive pas à bien saisir les propos du témoin.
- 18 Me KOPPE:
- 19 O. Savez-vous si So Pi... So Phim pardon entretenait des
- 20 contacts fréquents, réguliers avec Heng Samkai?
- 21 R. Non, il venait rarement. Il ne venait que lorsqu'il y avait un
- 22 problème important à régler. <>
- 23 [10.56.43]
- 24 Q. Merci, Monsieur le témoin.
- 25 Passons à une date très importante dans la zone Est, les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

38

- 1 événements survenus le 25 mai 1978. Vous souvenez-vous de ce qui
- 2 s'est passé le 25 mai 1978?
- 3 R. Je ne sais pas.
- 4 Q. Je vais poser la question différemment. Que s'est-il passé
- 5 deux semaines avant le décès de So Phim le 3 juin 1978?
- 6 R. Il y a eu des incidents, des <coups de feu>. Des gens <de
- 7 différentes unités> ont été arrêtés et amenés pour être exécutés.
- 8 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser une question plus
- 9 concrète. Dans votre déclaration devant le CD-Cam, à la page 83 -
- 10 en français: 01348541; 01348497 en khmer -, vous avez parlé d'un
- 11 coup d'État.
- 12 Et, littéralement, vous avez dit:
- 13 "A-Pot a fait un coup d'État et tuait des gens. En d'autres
- 14 termes, le méprisable Pol Pot avait monté un coup d'État et
- 15 exécutait des gens."
- 16 Vous souvenez-vous l'avoir dit au CD-Cam?
- 17 R. J'ai oublié. J'ai beaucoup dit, à l'époque, mais je ne me
- 18 souviens pas de toutes mes déclarations, à présent.
- 19 [10.59.24]
- 20 Q. Monsieur le témoin, ça ne fait qu'un an et demi, le 9 juillet
- 21 2015, que vous avez parlé au personnel du CD-Cam. Vous avez donné
- 22 force détails de toutes sortes d'événements qui se sont produits
- 23 à l'époque.
- 24 Avez-vous peur de parler en public? Avez-vous peur de vous
- 25 exprimer ou y a-t-il autre chose?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

39

- 1 R. Je veux vous donner toutes les réponses d'après ce que je
- 2 sais, mais, comme je vous l'ai dit, je ne me souviens pas de
- 3 tout, à présent. Ma mémoire me fait défaut.
- 4 Q. Vous avez abondamment parlé d'un affrontement entre les forces
- 5 de Pol Pot, d'une part, et celles de la zone Est, d'autre part.
- 6 Vous avez dit qu'il y avait peut-être eu un coup d'État opéré par
- 7 Pol Pot, apparemment, et que Pol Pot tuait et arrêtait des gens.
- 8 Quel souvenir avez-vous gardé?
- 9 [11.00.45]
- 10 R. C'est ce que j'ai déclaré. Il y a quelques instants, je vous
- 11 ai dit que je ne m'en souvenais plus. C'est pour ça que je n'ai
- 12 pas répondu.
- 13 Mme LA JUGE FENZ:
- 14 Excusez l'interruption. Je m'en souviens, cette difficulté s'est
- 15 posée avec le mot "coup d'État" et sa signification.
- 16 Q. Témoin, comment définissez-vous un coup d'État qui est un
- 17 mot français -, pour vous, cela veut dire quoi "coup d'État"?
- 18 M. NONG NIM:
- 19 R. Ça veut dire que Pol Pot a arrêté des civils et des soldats
- 20 <de différentes unités> pour les tuer. J'ai dû moi-même prendre
- 21 la fuite. <Il s'agissait d'un coup d'État fomenté contre la zone
- 22 Est pour destituer So Phim, accusé d'être un traître>.
- 23 [11.02.03]
- 24 Me KOPPE:
- 25 Q. Monsieur le témoin, vous n'êtes pas le seul parmi l'ancienne

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

40

- 1 zone Est à en avoir parlé. Parmi les gens qui ont été interrogés
- 2 après le <25> mai 1978, presque tous ont parlé d'un coup d'État,
- 3 réalisé soit par Pol Pot, soit par Son Sen.
- 4 Dans votre déclaration, vous affirmez que c'est Pol Pot qui a,
- 5 pour vous citer, "fait un coup d'État". <Qu'entendiez-vous par là
- 6 quand vous avez dit cela au CD-Cam>?
- 7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 8 Correction de l'interprète, c'était le 25 mai 1978.
- 9 M. NONG NIM:
- 10 R. Je ne sais pas qui a fait un coup d'État, mais ce n'était
- 11 autre que Pol Pot.
- 12 Q. Mais Pol Pot n'était-il pas au pouvoir, à l'époque, n'était-il
- 13 pas premier ministre, secrétaire du PCK et du Comité permanent? À
- 14 l'époque, pourquoi avez-vous pensé que c'est Pol Pot qui faisait
- 15 un coup d'État? Comment perceviez-vous les événements, à
- 16 l'époque?
- 17 [11.03.27]
- 18 Mme LA JUGE FENZ:
- 19 N'a-t-il pas répondu à la question quand je la lui ai posée?
- 20 <Quel> point supplémentaire <voulez-vous qu'on éclaircisse>?
- 21 Visiblement, le mot de "coup d'État" n'est pas toujours employé
- 22 comme nous le faisons. <J'ai demandé une définition et il l'a
- 23 donnée>.
- 24 Me KOPPE:
- 25 Je ne suis pas d'accord avec vous. Ce mot "coup d'État" est

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

41

- 1 utilisé par tout le monde Heng Samrin, Chea Sim. Chaque
- 2 personne de la zone Est, tous emploient le même terme. Et avec
- 3 l'autre témoin, il y a deux semaines, nous avons vérifié que
- 4 c'était le même mot en khmer.
- 5 Mme LA JUGE FENZ:
- 6 Je ne conteste pas leur utilisation du terme. Je dis seulement
- 7 que le sens donné à ce terme n'est pas nécessairement clair, d'où
- 8 ma question. Et lui répond... dit que ça veut dire que Pol Pot
- 9 tuait des civils et des soldats. Je me suis arrêtée là parce que
- 10 c'est à vous d'aller plus loin. C'est ce que je me disais.
- 11 [11.04.24]
- 12 Me KOPPE:
- 13 O. Je vais être très concret. Dans votre déclaration au CD-Cam,
- 14 vous employez le terme "coup d'État", autrement dit, la prise de
- 15 pouvoir. Pourquoi avez-vous employé ce terme et pourquoi
- 16 avez-vous dit que c'est Pol Pot qui avait fait un coup d'État?
- 17 M. NONG NIM:
- 18 R. Je n'en <sais rien non plus>. <Je ne pouvais pas répondre.>
- 19 O. Posons la question autrement. Avez-vous jamais entendu So Phim
- 20 dire à qui que ce soit, dans un discours ou à l'occasion d'une
- 21 réunion, qu'à son avis c'était Pol Pot ou Son Sen qui effectuait
- 22 un coup d'État?
- 23 R. <Non, Son Sen n'a pas fomenté de coup d'État.> J'ai entendu
- 24 mentionner le nom de Pol Pot. Les gens disaient cela. <On> a dit
- 25 que Pol Pot et personne d'autre faisait un coup d'État et tuait

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

42

- 1 des gens.
- 2 [11.06.03]
- 3 Q. Vous étiez le garde du corps de So Phim, ainsi que son
- 4 chauffeur. Vous venez de confirmer que So Phim était allé rendre
- 5 visite à Pol Pot à Phnom Penh, et ce, fréquemment. Pourquoi à
- 6 présent dites-vous que vous avez seulement entendu mentionner le
- 7 nom de Pol Pot? Pourquoi avez-vous apparemment peur d'en parler?
- 8 R. J'en ai entendu parler. Je ne savais pas qui était Pol Pot.
- 9 J'ai entendu citer son nom. <Cette photo n'est pas claire.>
- 10 Q. Bien, bien. Peut-être faudra-t-il mettre de côté ce thème et
- 11 poser une ou deux questions supplémentaires au sujet de la mort
- 12 de So Phim. Que savez-vous à ce sujet?
- 13 R. Je n'ai pas été au courant des détails. <J'étais avec sa
- 14 femme, je ne suis pas allé avec lui>. <> L'on m'a dit de rester
- 15 au <site de travail de Tuol Preap (phon.)>, sans aller nulle
- 16 part.
- 17 <On m'a dit:
- 18 "Tu ne dois pas partir maintenant. Après-demain, tu dois aller
- 19 avec ma femme. Maintenant, je dois y aller, et j'attendrai> à
- 20 Prey Veng.">
- 21 <Ensuite, il est parti>, nos chemins se sont séparés et nous ne
- 22 nous sommes plus jamais revus.
- 23 Q. Qu'entendez-vous par là, quand vous dites que vous ne vous
- 24 êtes plus revus?
- 25 R. Je ne l'ai plus jamais revu... Je ne sais pas où il est mort. Je

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

43

- 1 n'étais pas avec lui à l'époque.
- 2 Q. Que s'est-il produit après le 3 juin 78, date de la mort de So
- 3 Phim? Qu'avez-vous fait ensuite?
- 4 R. <Je n'ai rien fait. > Je me suis enfui pour aller retrouver ma
- 5 famille dans mon village natal. <La clique de Pol Pot les a
- 6 envoyés vivre> à Kampong Thom, et là je me suis mis à la
- 7 recherche de ma famille. Je n'ai rien <fait> d'autre par la
- 8 suite. J'ai dû passer deux ou trois <nuits> en chemin avant
- 9 d'arriver à destination. <J'ai essayé de fuir dans la jungle de
- 10 peur d'être tué par Pol Pot. Ils me manquaient tellement que j'en
- 11 ai perdu l'appétit, mais je devais> prendre la fuite <pour
- 12 survivre>.
- 13 [11.09.40]
- 14 Q. À votre place, je ferais la même chose, je donnerais ce genre
- de réponse. Mais, après la mort de So Phim, n'avez-vous pas, avec
- 16 d'autres, créé une armée d'au moins deux ou trois cents personnes
- 17 pour riposter contre les forces du Centre?
- 18 R. C'est exact. <À l'époque, il restait encore quelques troupes.>
- 19 O. Pourriez-vous nous parler de la création d'une force de la
- 20 zone Est visant à contre-attaquer contre le Centre? Combien de
- 21 membres comptaient ces forces? Aux côtés de qui vous êtes-vous
- 22 battu?
- 23 R. Je ne me suis pas battu, car j'avais déjà quitté cet endroit.
- 24 Je n'ai pas pu y rester. Je m'en suis allé. J'ai dû prendre la
- 25 fuite différentes fois. Et j'ai été arrêté.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

44

- 1 [11.11.01]
- 2 Q. Je vais citer vos propos <au CD-Cam> E3/10717; ERN anglais:
- 3 01354213 (sic); en français: 01348551; et en khmer: 01340508.
- 4 La question:
- 5 "Quel type d'armée a été créé?"
- 6 Et votre réponse:
- 7 "Le but était de les repousser."
- 8 Question:
- 9 "Connaissez-vous la taille de l'armée créée à l'époque?"
- 10 Réponse:
- 11 "C'est nous qui l'avons créée."
- 12 Et la question:
- 13 "Combien de divisions avez-vous pu créer? Où deviez-vous vous
- 14 procurer les armes et le matériel militaire?"
- 15 La réponse:
- 16 "Impossible de créer une division. Il y avait deux ou trois cents
- 17 personnes."
- 18 [11.12.04]
- 19 Question:
- 20 "Est-ce So Phim qui a créé cette armée?"
- 21 Réponse:
- 22 "Non. Là-bas, c'était une unité de défense."
- 23 [Question]
- 24 "L'unité de défense a créé cela?"
- 25 Réponse:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

45

- 1 "Oui."
- 2 "Qui a pris en charge la création?"
- 3 Réponse:
- 4 "Cheng (phon.)."
- 5 Fin de citation.
- 6 Vous souvenez-vous avoir dit ça au CD-Cam?
- 7 [11.12.45]
- 8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 9 Réponse du témoin inaudible, précisent les interprètes.
- 10 Me KOPPE:
- 11 Q. Je viens de citer vos propos consignés par le CD-Cam, selon
- 12 "quoi" votre unité a créé une division de 200 à 300 personnes
- 13 visant à contre-attaquer contre les forces de Pol Pot. Vous
- 14 souvenez-vous avoir dit cela au CD-Cam?
- 15 M. NONG NIM:
- 16 R. J'en ai parlé. Ils provenaient de différentes unités. Il
- 17 s'agissait de protéger le peuple pour que celui-ci ne se fasse
- 18 pas emmener et tuer. Nous avons ainsi créé cette force pour
- 19 défendre notre peuple et échapper à l'exécution. J'étais effrayé,
- 20 à l'époque, <après avoir vu la fusillade>. J'ai pris la fuite
- 21 pour aller retrouver ma famille <vivant dans de lointains
- 22 districts>.
- 23 Q. En réalité, avec les forces de défense, n'avez-vous pas
- 24 combattu avec un bataillon appelé 09?
- 25 [11.14.30]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

46

- 1 R. Effectivement, j'étais dans ce bataillon, mais je n'ai pas
- 2 directement participé.
- 3 Q. Dans votre déclaration au CD-Cam, vous évoquez des
- 4 affrontements armés entre votre groupe et le bataillon 09, et
- 5 vous dites ceci, page 94 khmer: 01340504; en français: 10... ou,
- 6 plutôt, 01348548 -, vous dites qu'il y a eu des combats et je
- 7 cite "au temple de <Wat Vihear Totuem> (phon.)".
- 8 Vous souvenez-vous avoir dit au CD-Cam qu'il y avait eu des
- 9 combats près de <Suong, S-U-O-N-G> à la pagode <Wat Vihear
- 10 Totuem> (phon.)?
- 11 R. C'est ce que j'ai dit. Il y a eu des combats. <Je n'ai pas
- 12 menti. Ils ont même capturé des gens des unités mobiles et les
- 13 ont placé à la pagode de Wat Vihear Totuem (phon.). Quand leurs
- 14 enfants ont pris part aux combats, ils ont été enlevés. Le
- 15 personnel de cuisine est parti en premier. > Il y a donc eu des
- 16 combats et des gens ont pris la fuite.
- 17 Q. Le bataillon 09 n'a-t-il pas joué un rôle très important dans
- 18 les affrontements armés entre les forces de la zone Est et celles
- 19 du Centre? Et, le cas échéant, Mao Phok n'était-il pas le
- 20 commandant de la division 09?
- 21 [11.16.48]
- 22 R. Je ne connaissais pas Mao Phok.
- 23 Q. Vous évoquez Mao Phok dans votre déclaration au CD-Cam. Je
- 24 vais vous citer, même page 94, donc:
- 25 "À qui appartenait 09?"

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

47

- 1 Réponse:
- 2 "À nous, ceux de l'Est."
- 3 Et la question:
- 4 "<Ceux avec >Ta?"
- 5 <Réponse>:
- 6 "<Ceux avec> Ta <> Phok."
- 7 <>
- 8 <Question>:
- 9 "<Ceux avec Ta Mao Phok>?"
- 10 <>
- 11 [11.17.26]
- 12 <>
- 13 Réponse:
- 14 "Oui."
- 15 <Question:>
- 16 "Est-ce que 09 et Ta So Phim, c'est la même chose?"
- 17 Et la réponse:
- 18 "Oui. <Une seule et même personne.>"
- 19 Et ensuite, vous parlez de cette personne, <Ta Phok Mao Phok>.
- 20 Ça vous rappelle quelque chose?
- 21 [11.17.47]
- 22 R. Oui, il y avait un dénommé Mao Phok. Il faisait partie de 09.
- 23 Q. Après 79, savez-vous ce que Ta Mao Phok a fait?
- 24 R. Il n'a rien fait, <à part se battre>.
- 25 Q. Savez-vous s'il a été arrêté par les Vietnamiens en 1982?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

48

- 1 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas s'il a été arrêté. Je ne me
- 2 suis pas enfui dans la forêt.
- 3 Q. Très bien. Il ne nous reste que 10 minutes à l'horloge, or,
- 4 j'ai encore beaucoup de questions à poser. Mais, malheureusement,
- 5 je devrai en rester là. Je vous remercie.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Juge Jean-Marc Lavergne, je vous en prie.
- 8 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 9 Oui. Merci, Monsieur le Président.
- 10 J'aurais une demande de clarification à adresser à Maître Koppe.
- 11 Il me semble que ce matin, au cours de l'interrogatoire de ce
- 12 témoin, il a été fait référence à Cheal, le fils de Ros Nhim,
- 13 comme étant le secrétaire du secteur 5. Est-ce que, Maître Koppe
- 14 enfin, il me semble bien que c'est ce que vous avez dit -,
- 15 est-ce que vous pourriez nous donner les références qui vous
- 16 permettent d'affirmer qu'il était le secrétaire du secteur 5?
- 17 [11.19.42]
- 18 En ce qui me concerne, j'ai noté un certain nombre d'indications,
- 19 notamment dans la liste des témoins du Bureau des co-juges
- 20 d'instruction document E3/10604 -, que Nhim Chhnang, alias
- 21 Cheal, le numéro 1032 sur la liste, entré le 14 juin 1978, était
- 22 assistant du secteur 5. Mais je n'ai pas vu d'indications qui
- 23 permettent d'affirmer qu'il ait été le secrétaire. Donc, si vous
- 24 avez un document, ça serait intéressant pour nous.
- 25 Me KOPPE:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

49

- 1 Je n'ai pas ça sur moi <à cet instant précis>. Je pense que le
- 2 témoin lui-même, dans sa déclaration au CD-Cam, a dit que Cheal
- 3 était aussi connu comme Chhnang et qu'il était le président du
- 4 secteur 5. Je pense que Toat, c'est le poste de Cheal, président
- 5 du secteur 5. Pas initialement, mais plus tard, je pense, parce
- 6 qu'il... d'abord, il était adjoint. Je suis prêt à présenter les
- 7 documents pertinents et les cotes en E3 après la pause, si vous
- 8 m'y autorisez.
- 9 [11.21.09]
- 10 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 11 Oui, bien sûr. Ça sera tout à fait intéressant.
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Merci.
- 14 La parole est à présent donnée à l'Accusation, qui pourra
- 15 interroger le témoin.
- 16 INTERROGATOIRE
- 17 PAR M. KOUMJIAN:
- 18 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 19 Q. Tout d'abord, des questions sur les visites effectuées par des
- 20 chefs du Parti dans la zone Est. Je pense que vous avez dit que
- 21 Pol Pot s'est rendu en visite dans la zone Est, n'est-ce pas?
- 22 M. NONG NIM:
- 23 R. (Intervention inaudible)
- 24 [11.22.24]
- 25 Q. Je reformule. Vous souvenez-vous si Pol Pot est venu en visite

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

50

- 1 dans la zone Est?
- 2 R. Je ne m'en souviens pas bien. J'ai des trous de mémoire. Je
- 3 <dirais à la Cour ce dont je me> souviens.
- 4 Q. Je comprends bien. Essayons de vous rafraîchir la mémoire. Je
- 5 vais citer vos propos tels que livrés au CD-Cam en anglais:
- 6 01355814; en khmer: 01340522; et en français: 01348565.
- 7 Long Dany, du CD-Cam, vous pose une question:
- 8 "Est-ce que les hauts dirigeants comme Pol Pot, Nuon Chea et
- 9 d'autres sont venus rencontrer Ta So Phim dans la zone Est?"
- 10 Et vous répondez comme suit:
- 11 [11.24.01]
- 12 "Ils sont venus assez souvent."
- 13 Long Dany vous demande ceci:
- 14 "Qui venait souvent?"
- 15 Et vous répondez:
- 16 "Nuon Chea."
- 17 Concernant Pol Pot, tout d'abord, vous souvenez-vous si Pol Pot,
- 18 chef du Parti, est venu en visite dans la zone Est après la
- 19 victoire contre l'armée de Lon Nol en 75?
- 20 R. Il venait et repartait le jour même.
- 21 Q. Merci.
- 22 Qu'en est-il de Nuon Chea? Vous rappelez-vous s'il est venu en
- 23 visite?
- 24 [11.25.17]
- 25 R. J'ai entendu citer son nom, mais je ne l'ai pas vu.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

51

- 1 Q. Vous avez dit <sur la même page> que Nuon Chea était venu à
- 2 Samraong, ainsi qu'à <Suong>, et ensuite vous dites ceci:
- 3 "Il travaillait à <Suong>, Samraong et <Tuol Preah> (phon.)."
- 4 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose?
- 5 R. Je ne m'en souviens pas bien. Je me souviens de certains
- 6 événements, mais pas toujours.
- 7 Q. Évoquons donc pour l'instant un autre thème... ou, plutôt,
- 8 encore une question sur une personne. Au CD-Cam, vous avez dit
- 9 avoir vu Ieng Sary et Khieu Samphan. Vous souvenez-vous avoir vu
- 10 ces gens?
- 11 En anglais: 01355816; en français: 01348567; et en khmer:
- 12 01340534.
- 13 <Vous rappelez-vous Monsieur que vous avez vu Pol Pot, Ieng Sary
- 14 et Khieu Samphan venir souvent là-bas?. A quelle fréquence
- 15 venaient-ils est la question qui vous est posée. Et vous dites>:
- 16 <>
- 17 "deux ou trois fois par an."
- 18 Donc, vous souvenez-vous avoir vu Khieu Samphan ou Ieng Sary dans
- 19 la zone Est?"
- 20 [11.27.30]
- 21 R. Certains jours, oui, brièvement. Ils sont venus dans l'Est.
- 22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 23 Question: début inaudible.
- 24 M. KOUMJIAN:
- 25 Q. Comment So Phim les traitait-<ils quand ces chefs venaient

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

52

- 1 dans la zone Est>?
- 2 M. NONG NIM:
- 3 R. Ils se serraient la main, ils <se prenaient dans les bras> et
- 4 ils prenaient des nouvelles les uns des autres.
- 5 Q. Merci.
- 6 Ces dirigeants suprêmes, venaient-ils accompagnés d'armées
- 7 entières ou de gardes du corps? Combien d'agents de sécurité
- 8 armés amenaient-ils avec eux?
- 9 [11.28.39]
- 10 R. <Pas beaucoup. > Quatre ou cinq, parfois dix. Ça dépendait.
- 11 Q. Merci.
- 12 Parlons d'arrestations survenues dans la zone Est. Quand
- 13 ont-elles commencé? Quand avez-vous compris que des membres de la
- 14 zone Est se faisaient arrêter?
- 15 R. Je ne sais plus. Je ne sais plus quand exactement ça s'est
- 16 passé.
- 17 Q. Quand So Phim a-t-il commencé à s'inquiéter de ces
- 18 arrestations?
- 19 R. Je ne savais pas ce qu'il avait en tête <à l'époque>. Il était
- 20 calme.
- 21 Q. Si je pose la question, c'est parce que vous avez dit ceci en
- 22 2015 anglais: 01355783; en français: 01348545; et en khmer:
- 23 01340501:
- 24 "C'est seulement..."
- 25 Ou plutôt, d'abord, la question Long Dany vous pose la question

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

53

- 1 suivante:
- 2 [11.30.42]
- 3 "Qu'en est-il des arrestations successives dans les secteurs et
- 4 l'armée? Il devait savoir qu'il allait aussi se faire arrêter."
- 5 Et vous répondez comme suit:
- 6 "C'est seulement après la dernière vague d'arrestations qu'il a
- 7 pris conscience qu'il se ferait arrêter."
- 8 Vous souvenez-vous de ces vagues d'arrestations successives dans
- 9 la zone Est?
- 10 R. <Il y avait des vagues d'arrestations; ils n'arrêtaient pas
- 11 les gens de façon continue.>
- 12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 13 L'interprète n'a pas pu suivre les propos du témoin.
- 14 M. KOUMJIAN:
- 15 Q. Pouvez-vous répéter votre réponse, Monsieur le témoin? Nous
- 16 n'avons pas entendu.
- 17 M. NONG NIM:
- 18 R. Monsieur le co-procureur, pouvez-vous répéter votre question,
- 19 car <j'ai des problèmes d'ouïe et> je ne vous ai pas compris.
- 20 Q. Je vais passer à une autre question.
- 21 Vous souvenez-vous que So Phim s'est dit inquiet de ces
- 22 arrestations, car ces personnes étaient des gens loyaux et non
- 23 pas des traîtres qui étaient arrêtés?
- 24 [11.32.44]
- 25 R. Je ne sais pas, je ne pouvais pas lire dans son esprit. Il

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

54

- 1 était calme, à l'époque. C'était une situation normale.
- 2 O. Vous souvenez-vous si So Phim a été hospitalisé à Phnom Penh
- 3 en début 1978?
- 4 R. Oui, il a été hospitalisé.
- 5 Q. Suivait-il un traitement à Phnom Penh?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. Que savez-vous de sa maladie? Avez-vous jamais entendu parler
- 8 de quoi il souffrait?
- 9 R. Il avait des problèmes cutanés au niveau de la <tête> et il
- 10 souffrait de tension artérielle <élevée>. Il avait des <des
- 11 rougeurs> sur tout le corps. <Même s'il prenait des médicaments
- 12 et recevait des injections, ça n'a pas eu d'effet.>
- 13 [11.34.15]
- 14 Q. À l'époque où il était hospitalisé à Phnom Penh, vous
- 15 souvenez-vous si des cadres de la zone Est se faisaient arrêter?
- 16 R. Je ne sais pas.
- 17 Q. Merci.
- 18 Je vais vous lire un extrait de E3/1593, <c'est Kiernan> -
- 19 01150203 <> en anglais; en français: 00639172; et en khmer:
- 20 00637947.
- 21 Il dit que la maladie de Phim <en mars-avril> et son absence à
- 22 l'Est est devenue cruciale, étant donné que les soupçons
- 23 s'avéraient justifiés. Il est rentré, pas totalement remis, pour
- 24 trouver son administration sous les feux d'une attaque du Centre.
- 25 Le 19 avril, <pas moins de> 409 cadres de la zone Est étaient

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

55

- 1 détenus à Tuol Sleng. Le plus grand nombre dans toutes les autres
- 2 zones était <de> 48 de la zone <Nord-ouest>. <Les 28 nouveaux>
- 3 prisonniers entrés à Tuol Sleng <le 20 avril> 78 provenaient tous
- 4 de la zone Est."
- 5 Il parle ici des gens de la zone Est arrêtés et amenés à Phnom
- 6 Penh en avril 1978. Avez-vous su quoi que ce soit à ce sujet -
- 7 que des gens de la zone Est se sont fait arrêter par le Centre et
- 8 amener à Phnom Penh?
- 9 [11.36.13]
- 10 R. Je n'étais pas au courant de cela, mais j'ai entendu que des
- 11 dirigeants de la zone avaient disparu. Mais je ne sais pas quand
- 12 ils ont été arrêtés et où ils ont été emmenés <par camions.> Tous
- 13 les dirigeants avaient disparu.
- 14 Q. Avez-vous appris pourquoi ils ont été arrêtés?
- 15 R. Je ne sais pas. J'en ignore les raisons.
- 16 Q. Je vais vous lire quelque chose à la même page même auteur
- 17 -, où il parle d'une réunion à laquelle a participé So Phim au
- 18 bureau de district de Ponhea Kraek, au village de Pha-Au, en mars
- 19 1978.
- 20 Il cite cette femme qui dit:
- 21 [11.37.15]
- 22 "Je servais la nourriture pour les hauts cadres, mais j'étais
- 23 près et j'ai entendu ce qui se disait. <Phim> leur a dit que la
- 24 situation avait considérablement changé et que les camarades
- 25 devaient tous s'impliquer. Il a demandé… il a rappelé la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

56

- 1 situation aux cadres <des secteurs et des districts>, car les
- 2 <cadres> militaires, <> du district <et de la région> étaient
- 3 emmenés les uns après les autres partout. Ayant remarqué cela, il
- 4 a dit que les personnes arrêtées étaient des serviteurs loyaux de
- 5 la population, étaient des amis et non pas des traîtres. Il a
- 6 demandé à tout le monde de faire attention et de faire preuve de
- 7 prudence."
- 8 Vous souvenez-vous si So Phim, <pendant les premières
- 9 arrestations>, <> coopérait avec le Centre? Avez-vous vu qu'il
- 10 manifestait des inquiétudes quant à ces arrestations?
- 11 R. Je n'étais pas au courant. Comme je vous l'ai dit tantôt,
- 12 j'étais chargé de le conduire et d'assurer sa protection. Rien de
- 13 plus. <Je ne savais rien des affaires internes.>
- 14 M. KOUMJIAN:
- 15 Je vais passer à un autre thème. Si le Président me le permet, je
- 16 vais poursuivre. Mon prochain thème est...
- 17 [11.38.55]
- 18 Me KOPPE:
- 19 J'aimerais apporter la réponse à la question du juge Lavergne,
- 20 Monsieur le Président.
- 21 C'est effectivement Toat qui a dit cela. Toat était le fils
- 22 adoptif de Ros Nhim et un membre de haut rang de l'état-major de
- 23 la zone <Nord-ouest> E3/9610, question-réponse 28.
- 24 Il dit:
- 25 "Ta Hoeng était le chef du secteur 5. Chhnang, alias Cheal, et

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

57

- 1 Pauch (phon.) étaient ses adjoints."
- 2 6 juillet 2015, on lui a posé la même question lorsqu'il déposait
- 3 devant la Chambre de la Cour suprême F1/3.1. Il dit à 9h39 -
- 4 que Cheal pourrait éventuellement être le chef du secteur 5.
- 5 [11.40.03]
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 J'aimerais préciser quelque chose en khmer concernant Toat il
- 8 s'agit de <Toat Teut (phon.)>.
- 9 Merci, Monsieur le témoin. Votre déposition n'est pas encore
- 10 achevée. La Chambre va observer une pause. Vous pouvez également
- 11 prendre la pause et revenir continuer votre déposition après la
- 12 pause.
- 13 La Chambre invite également votre avocat, Moeurn Sovann, à
- 14 revenir pour la poursuite de votre déposition.
- 15 Monsieur le témoin, m'entendez-vous?
- 16 M. NONG NIM:
- 17 Oui.
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Vous pouvez à présent prendre la pause. Nous nous retrouverons à
- 20 13h30.
- 21 La Chambre aimerait informer les parties que la Chambre a entendu
- 22 la déposition de 2-TCW-971 <le 9 décembre 2016>, déposition
- 23 interrompue à cause des problèmes de connexion internet. La
- 24 Chambre entend continuer à entendre le témoin depuis <la province
- 25 de Oddar> Meanchey, par vidéoconférence, jeudi <15 décembre

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

58

- 1 2016>.
- 2 [11.41.39]
- 3 Avant la pause déjeuner, la chambre aimerait rendre une
- 4 ordonnance orale relative aux demandes <de 2-TCE-1062 en vertu du
- 5 Règlement intérieur 87.4>. La Chambre renvoie à la décision du 7
- 6 décembre 2016 relative à la requête des co-procureurs aux fins
- 7 d'admettre en preuve trois documents en application de la règle
- 8 87.4 du Règlement intérieur qui, selon eux, est "pertinent" pour
- 9 la déposition à venir du témoin 2-TCE-1062.
- 10 Aucune des parties n'a soulevé d'objection. La Chambre conclut
- 11 que les deux premiers documents à savoir un rapport et un
- 12 tableau relatifs aux restes conservés des victimes à Choeung Ek -
- 13 ont été élaborés par 2-TCE-1062 et touchent étroitement à sa
- 14 déposition attendue. Ils devraient donc être déclarés recevables,
- 15 conformément à la règle 87.4 du Règlement intérieur.
- 16 [11.42.54]
- 17 Le troisième document est une audition de témoin qui a déjà
- 18 déposé en l'espèce. Par conséquent, conformément à la pratique de
- 19 la Chambre, ce document devrait être déclaré <comme preuve>
- 20 recevable en tant que déclaration antérieure de ce témoin, afin
- 21 de permettre une évaluation complète de sa déposition.
- 22 La Chambre fait donc droit à la requête du procureur et attribue
- 23 les cotes E3/10765 au document 1, E3/10766 au document 2, et
- 24 E3/10767 au document 3.
- 25 La présente décision constitue la réponse officielle de la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

59

- 1 Chambre à cette requête.
- 2 Le moment est opportun pour nous d'observer la pause jusqu'à
- 3 13h30.
- 4 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle
- 5 d'attente et le ramener au prétoire avant 13h30.
- 6 L'audience est suspendue.
- 7 (Suspension de l'audience: 11h44)
- 8 (Reprise de l'audience: 13h31)
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Veuillez vous asseoir.
- 11 Reprise de l'audience.
- 12 Avant de passer la parole au co-procureur pour continuer à
- 13 interroger le témoin, la Chambre aimerait entendre l'avis de Me
- 14 Koppe sur un document obtenu du professeur Heynowski. La Chambre
- 15 a entendu les observations des parties le 9 décembre <2016> et,
- 16 ce jour-là, vous avez dit que vous n'avez pas eu le temps
- 17 d'examiner le document en détail. Et la Chambre aimerait entendre
- 18 vos observations sur ce document.
- 19 Me KOPPE:
- 20 Oui, Monsieur le Président.
- 21 J'ai pu examiner le document vendredi et <je dois dire que> j'ai
- 22 été surpris par <l'excellent état> du document. <Celui-ci> est
- 23 hautement pertinent pour le dossier. Je n'ai pas d'objection à
- 24 une requête en recevabilité de ce document en vertu de la règle
- 25 87.4.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

60

- 1 [13.33.26]
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Je passe maintenant la parole à l'Accusation pour continuer à
- 4 interroger le témoin.
- 5 Monsieur le témoin, êtes-vous prêt?
- 6 M. NONG NIM:
- 7 Oui, je le suis.
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Très bien.
- 10 La parole est passée à l'Accusation.
- 11 M. KOUMJIAN:
- 12 Merci, Monsieur le témoin.
- 13 Q. L'an dernier, dans votre entretien avec le CD-Cam, vous avez
- 14 parlé de So Phim qui est allé à Phnom Penh. C'était son dernier
- 15 voyage avant sa mort. Vous souvenez-vous de ce qu'il a dit avant
- 16 de partir au sujet des raisons pour lesquelles il se rendait à
- 17 Phnom Penh?
- 18 [13.34.23]
- 19 M. NONG NIM:
- 20 R. <Je ne sais pas. > Il s'y est rendu <par curiosité > parce qu'il
- 21 voulait avoir des renseignements sur les arrestations et les
- 22 exécutions. Il voulait aller savoir quelle était la raison d'être
- 23 de ces arrestations et exécutions. Je ne sais rien à part cela
- 24 <car je ne suis pas allé avec lui. Certains de mes proches vivant
- 25 dans le district me l'ont rapporté>.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

61

- 1 Q. Merci.
- 2 Je vais vous donner lecture de ce que vous avez dit l'an dernier
- 3 au CD-Cam et dites-moi si cela vous rafraîchit la mémoire. L'an
- 4 dernier, vous leur avez dit que So Phim a dit...
- 5 Je donne lecture à l'ERN en khmer: 01340501; en français:
- 6 01348544; et en anglais: 01355782.
- 7 Vous avez dit que So Phim a dit:
- 8 "Je n'ai rien fait de mal et j'irai directement là où je pourrai
- 9 aller au fond des choses."
- 10 Vous dites qu'il est allé chez <le méprisable> Pot, mais qu'il
- 11 n'est pas arrivé jusque-là. La question qu'on vous a posée,
- 12 c'est:
- 13 [13.36.08]
- 14 <Il a dit qu'il n'avait rien fait de mal?>
- 15 Votre réponse:
- 16 "Non, il n'avait <rien fait de mal>."
- 17 Vous souvenez-vous <> So Phim <dire qu'il allait> <> à Phnom Penh
- 18 parce qu'il n'avait rien fait de mal?
- 19 R. Je ne sais pas comment répondre à votre question, car mes
- 20 connaissances étaient limitées. De plus, j'ai des trous de
- 21 mémoire.
- 22 Q. Mon collègue suggère que je vous redonne lecture de cet
- 23 extrait, qui n'est peut-être pas bien passé en khmer.
- 24 Monsieur le témoin, l'an dernier, vous avez dit au CD-Cam que So
- 25 Phim a affirmé qu'il irait directement à cet endroit pour aller

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

62

- 1 au fond des choses car il n'avait rien fait de mal. Vous
- 2 souvenez-vous que So Phim a dit qu'il voulait aller au fond des
- 3 choses car il n'avait rien fait de mal?
- 4 [13.37.46]
- 5 R. Je ne sais pas comment répondre à cette question car j'ai
- 6 aussi des trous de mémoire.
- 7 Q. Répondez au mieux de vos connaissances. Dites simplement la
- 8 vérité.
- 9 Vous souvenez-vous de ce que So Phim a dit au sujet des raisons
- 10 pour lesquelles il allait voir Pol Pot lorsque celui-ci arrêtait
- 11 des cadres de la zone Est?
- 12 R. Je ne sais pas. Si je le savais, je vous l'aurais dit, mais,
- 13 dans ce cas, je ne sais vraiment pas.
- 14 Q. Savez-vous, quand So Phim est allé voir Pol Pot à cette
- 15 occasion, a-t-il amené avec lui <une ou> deux divisions ou tout
- 16 simplement quelques gardes du corps? Y est-il allé avec un nombre
- 17 important... un effectif important ou juste quelques personnes?
- 18 [13.39.25]
- 19 R. Il n'a pas amené avec lui des soldats, il n'y avait avec lui
- 20 <qu'environ 10> membres de l'unité de défense.
- 21 Q. Combien de membres de l'unité de défense y avait-il à
- 22 l'époque?
- 23 R. Une dizaine.
- 24 Q. Vous n'étiez pas avec So Phim et vous ne savez donc pas ce qui
- 25 s'est exactement passé pendant le voyage à Phnom Penh. Est-ce

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

63

- 1 exact?
- 2 R. Je ne sais pas comment répondre à votre question. Et ma
- 3 mémoire me fait également défaut.
- 4 Q. À votre connaissance, So Phim, au moment de ces arrestations,
- 5 ne s'est pas rendu dans la forêt. Il n'a pas fui vers un autre
- 6 pays. Il est allé à Phnom Penh pour voir Pol Pot et les
- 7 dirigeants. Est-ce exact?
- 8 R. Oui. Il est allé rencontrer des dirigeants afin de connaître
- 9 la vérité.
- 10 O. Merci.
- 11 Je vais vous demander de réagir aux propos d'un autre individu,
- 12 afin d'établir quelques similitudes avec So Phim. Il s'agit du
- 13 fils adoptif de Ros Nhim, <Toat Thoeun>.
- 14 Dans le document E3/10665 01166840 en khmer; en anglais:
- 15 01156823 -, il est interviewé par une personne qui a passé de
- 16 nombreuses années et de nombreuses heures avec Nuon Chea, à
- 17 savoir Thet Sambath, qui a fait un film sur Nuon Chea. Et Thet
- 18 Sambath dit avoir été très proche de Nuon Chea, qu'il était un
- 19 peu comme un membre de sa famille.
- 20 [13.42.37]
- 21 Thet Sambath dit au fils adoptif de Ros Nhim ce qui suit:
- 22 "De l'avis de certains, on reproche à votre père ou à So Phim ou
- 23 aux autres d'avoir perpétré des massacres, disant que parce
- 24 qu'ils ont adhéré à un complot visant à renverser... à combattre
- 25 Pol Pot, cela a entraîné des scissions dans le mouvement interne.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

64

- 1 Qu'en pensez-vous?"
- 2 Réponse <de Toat Thoeun>:
- 3 "À ma connaissance, s'il avait l'idée de s'opposer à Pol Pot,
- 4 alors, il n'aurait pas pu survivre. Il n'aurait pas pu rester en
- 5 vie."
- 6 Pensez-vous que <> <So Phim>... il se serait échappé <lorsque les
- 7 arrestations ont commencé>, s'il avait fait partie d'un complot
- 8 contre Pol Pot?
- 9 [13.43.38]
- 10 Me KOPPE:
- 11 Cette citation est incroyablement longue. Le témoin ne sait pas
- 12 qui est <Toat>, et il y a <plein d'autres> informations qui ne
- 13 sont pas pertinentes pour la question liée à Thet Sambath. Mais
- 14 <en plus il demande au témoin de spéculer:> qu'est-ce que <So
- 15 Phim> aurait pu faire? Le témoin ne peut pas véritablement
- 16 répondre à cette question.
- 17 M. KOUMJIAN:
- 18 Le conseil a lu le même entretien avec le témoin 1069 et il a lu
- 19 des propos de <du témoin d'aujourd'hui>. <> Et je pense qu'il
- 20 peut comprendre cet extrait, car il a fait des commentaires
- 21 <similaires> par rapport à un entretien du CD-Cam l'an dernier.
- 22 Je crois que je peux simplifier la question pour le témoin. <Mais
- 23 il a peut-être déjà oublié>.
- 24 [13.44.39]
- 25 Mme LA JUGE FENZ:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

65

- 1 Je pense qu'il y avait beaucoup de circonlocutions dans votre
- 2 question. Peut-être il faudrait poser la question différemment à
- 3 l'intention du témoin.
- 4 M. KOUMJIAN:
- 5 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir dit devant le
- 6 CD-Cam ce qui suit... un moment, le temps que je retrouve le
- 7 passage.
- 8 Je lis l'entretien du témoin avec le CD-Cam 01355783 en
- 9 anglais; 01348545 en français; et en khmer: 01340501.
- 10 Vous avez dit que So Phim est allé à Phnom Penh. Long Dany vous
- 11 demande:
- 12 "Ne s'apprêtait-il pas à s'enfuir?"
- 13 [13.45.51]
- 14 Et vous répondez:
- 15 "Il ne voulait pas s'échapper, mais s'il 'aurait' voulu le faire,
- 16 il aurait pu. Mais il ne voulait pas le faire."
- 17 Et vous répétez:
- 18 "Il a dit qu'il n'avait rien fait de mal."
- 19 Pouvez-vous nous expliquer ce que vous entendez par "So Phim
- 20 aurait pu s'évader, mais il n'était pas disposé à le faire"?
- 21 M. NONG NIM:
- 22 R. <Que voulez-vous dire? Je ne vois vraiment pas, je ne peux
- 23 vraiment dire.>
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Maître Moeurn Sovann, prenez note de la question, et si le témoin

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

66

- 1 n'arrive pas à bien comprendre, vous pouvez lui expliquer. On
- 2 pourra ainsi assurer le bon déroulement de la procédure et aider
- 3 le témoin à comprendre la question.
- 4 Monsieur le co-procureur, veuillez répéter votre dernière
- 5 question.
- 6 [13.47.48]
- 7 M. KOUMJIAN:
- 8 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous expliquiez ce que vous
- 9 avez dit l'an dernier en parlant de So Phim. Vous avez dit qu'il
- 10 s'est rendu à Phnom Penh et vous avez précisé je cite que:
- 11 "Il n'était pas prêt à s'échapper, mais s'il avait voulu le
- 12 faire, il aurait pu. Mais il n'était pas disposé à le faire".
- 13 Pouvez-vous expliquer?
- 14 M. NONG NIM:
- 15 R. À cette époque, s'il avait choisi de s'enfuir, il aurait pu le
- 16 faire. Mais il était honnête <et loyal à Pol Pot>. <Il> a choisi
- 17 de rester et <de savoir ce qui n'allait pas>.
- 18 Q. Merci.
- 19 Vous avez parlé des arrestations et des exécutions des gens de la
- 20 zone Est. À votre connaissance, pouvez-vous nous parler d'autres
- 21 personnes qui ont été arrêtées et exécutées?
- 22 [13.49.38]
- 23 R. Oui. Il y avait <quelques-uns de mes membres>, ils ont été
- 24 arrêtés et <> mis à bord <de camions allant vers l'Ouest>. Je ne
- 25 sais pas où ils ont été emmenés. J'ai été témoin de cet incident.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

67

- 1 Je vous dis ce que j'ai vu personnellement.
- 2 Q. Pouvez-vous expliquer où s'est passé cet incident?
- 3 R. L'incident s'est produit à plusieurs endroits sur le site de
- 4 travail, dans plusieurs départements et bureaux. C'était à de
- 5 nombreux endroits.
- 6 Q. Avez-vous jamais revu ces personnes arrêtées?
- 7 R. Non. Ils sont tous partis et ne sont jamais revenus.
- 8 Q. Je suis curieux, Monsieur le témoin. Vous êtes-vous jamais
- 9 rendu à Tuol Sleng le site de S-21, à Phnom Penh depuis la
- 10 chute des Khmers rouges? Vous y êtes-vous jamais rendu pour
- 11 regarder les photographies?
- 12 [13.51.22]
- 13 R. Non. Je ne sais même pas où il se trouve. J'ai uniquement
- 14 entendu parler... entendu citer le nom.
- 15 Q. Qu'est-il arrivé à votre propre famille a-t-elle survécu?
- 16 R. J'ai retrouvé tous les membres de ma famille. Mais <des
- 17 membres de certaines familles> ont eu des problèmes. <Certains
- 18 ont perdu leurs familles entières.>
- 19 Q. Avez-vous perdu des parents?
- 20 (Courte pause)
- 21 [13.52.49]
- 22 Q. Ma question n'a peut-être pas été traduite. Vous avez dit
- 23 avoir retrouvé des membres de votre famille. Avez-vous perdu des
- 24 parents éloignés?
- 25 R. Non. Je n'ai perdu aucun membre de ma famille éloignée.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

68

- 1 Q. Savez-vous ce qui s'est passé après que So Phim est parti à
- 2 Phnom Penh? Savez-vous quel sort a été réservé à sa femme et à
- 3 ses enfants?
- 4 R. J'ai uniquement appris les nouvelles concernant les membres de
- 5 sa famille, à savoir qu'ils ont tous été tués <dans différents
- 6 districts>. Je n'ai pas été témoin de ce massacre. J'en ai
- 7 uniquement entendu parler.
- 8 M. KOUMJIAN:
- 9 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions.
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 La Chambre cède la parole aux co-avocats principaux pour les
- 12 parties civiles.
- 13 INTERROGATOIRE
- 14 PAR Me PICH ANG:
- 15 Bonjour, Monsieur le Président.
- 16 Je n'ai pas beaucoup de questions à poser au témoin.
- 17 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 18 M'entendez-vous?
- 19 M. NONG NIM:
- 20 Oui.
- 21 [13.55.06]
- 22 Me PICH ANG:
- 23 J'aimerais vous poser quelques questions.
- 24 Q. Avez-vous accompagné So Phim à des réunions à Phnom Penh entre
- 25 1975 et 1979?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

69

- 1 R. Oui, j'y suis allé une fois. Je l'ai simplement déposé, puis
- 2 je suis resté dans mon bureau, dans la ville. <Par la suite, une
- 3 voiture est venue le prendre>.
- 4 Q. Vous l'avez accompagné à Phnom Penh. Le faisiez-vous souvent?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. Combien de fois l'avez-vous accompagné entre mi-1975 et le
- 7 milieu de l'année 1978?
- 8 R. Je ne m'en souviens pas.
- 9 Q. Combien de fois se rendait-il à Phnom Penh par an?
- 10 [13.56.24]
- 11 R. Il y allait une fois tous les quatre ou cinq mois, parfois. Ça
- 12 dépendait. Certaines fois, il allait à Phnom Penh, mais je
- 13 n'allais pas avec lui ce sont d'autres membres qui
- 14 l'accompagnaient. <À l'époque, il n'y avait que deux chauffeurs.>
- 15 Si j'étais là-bas, alors je <l'accompagnais>, sinon, c'est
- 16 <l'autre chauffeur qui s'en chargeait>.
- 17 Q. Savez-vous qui il rencontrait lors de ces réunions en ville -
- 18 rencontrait-il Pol Pot, Nuon Chea et d'autres?
- 19 R. Au sujet des réunions, je ne sais pas qui il rencontrait. Tout
- 20 ce que je sais, c'est qu'il allait à Phnom Penh. C'est tout. Je
- 21 ne sais pas où se tenait la réunion et qui il rencontrait.
- 22 Q. Et après la réunion à Phnom Penh, que se passait-il quand il
- 23 devait rentrer dans la zone Est? Organisait-il des réunions au
- 24 niveau de la zone?
- 25 R. Je ne sais pas grand-chose à ce sujet, car je n'étais pas bien

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

70

- 1 au fait de la situation.
- 2 Q. Avez-vous jamais vu l'accusé Nuon Chea aller à la zone Est
- 3 rencontrer So Phim?
- 4 R. Oui, je l'ai vu, il s'y est rendu.
- 5 Q. Combien de fois Nuon Chea est-il allé rencontrer So Phim à
- 6 quelle occasion et en quelle année?
- 7 [13.59.01]
- 8 R. Je ne me souviens pas de l'année, mais je l'ai vu effectuer
- 9 des visites dans cette zone assez souvent. Mais je ne sais pas à
- 10 quelle date ces visites ont eu lieu. Je l'ai vu arriver dans
- 11 <cette> zone.
- 12 Q. Pouvez-vous nous dire si Nuon Chea est allé rendre visite à So
- 13 Phim juste après la libération de Phnom Penh le 17 avril 1975? Ou
- 14 Nuon Chea a-t-il effectué une visite dans la zone avant le
- 15 suicide de So Phim?
- 16 R. Il s'est rendu dans la zone après la libération de Phnom Penh.
- 17 Avant cela, je ne l'y ai pas vu.
- 18 Q. Combien de fois avez-vous vu et rencontré Nuon Chea?
- 19 R. Je l'ai vu à de nombreuses reprises, quatre ou cinq fois. Il
- 20 s'y est rendu quatre ou cinq fois.
- 21 Q. Quand Nuon Chea y est allé quatre ou cinq fois, y allait-il
- 22 seul ou bien quelqu'un l'accompagnait-il?
- 23 [14.01.01]
- 24 R. Il était avec ses gardes.
- 25 Q. Qu'y a-t-il fait? A-t-il tenu une réunion?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

71

- 1 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas ce qu'il faisait là-bas.
- 2 Moi, je montais la garde à l'extérieur, j'ignorais ce qu'il se
- 3 passait à l'intérieur. Je ne sais pas <la teneur> des
- 4 discussions.
- 5 Q. Vous dites que vous montiez la garde à l'extérieur. Avez-vous
- 6 vu Nuon Chea et So Phim se rencontrer? Ou bien les avez-vous vus
- 7 parmi la foule?
- 8 R. <En certaines occasions, il n'y avait que les deux, parfois il
- 9 y avait plusieurs personnes>.
- 10 Q. Qui a participé à cette réunion? Vous dites qu'il y avait
- 11 beaucoup de gens. <Pouvez-vous dire qui étaient ces gens?>
- 12 R. Je ne sais pas qui étaient ces gens. Je ne connaissais que
- 13 deux ou trois d'entre eux.
- 14 Q. Qui étaient ceux que vous connaissiez? Étaient-ce des <des
- 15 gens du peuple de base, des> secrétaires de district<, des
- 16 soldats > ou étaient-ce des cadres?
- 17 R. Je n'ai pas bien entendu la question. Je ne sais donc pas
- 18 comment y répondre.
- 19 Q. Il y a quelques instants, vous avez évoqué une réunion en
- 20 présence de beaucoup de monde, y compris Nuon Chea. Vous dites
- 21 aussi que vous connaissiez certains de ces gens. À présent, je
- 22 vous demande qui étaient ces gens et quelles fonctions ils
- 23 occupaient dans la zone Est.
- 24 [14.03.45]
- 25 R. Ils venaient de Phnom Penh. Ils sont venus de Phnom Penh

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

72

- 1 assister à la réunion avec Nuon Chea. Je ne les connaissais pas.
- 2 Ils ne venaient pas de l'Est. Je ne sais pas quel était le projet
- 3 ni pour quelle raison cette réunion a eu lieu.
- 4 Q. Veuillez préciser un point. Quand vous avez vu Nuon Chea et So
- 5 Phim, lequel des deux était le plus haut placé dans la
- 6 hiérarchie?
- 7 R. Je n'en <savais> rien. Je ne <savais> pas quel était leur rang
- 8 et qui était le plus haut placé. Je ne peux pas répondre
- 9 précisément. Je ne peux pas dire si Nuon Chea était plus haut
- 10 placé ou l'inverse.
- 11 Q. Dernière question. Elle porte sur le caractère de So Phim.
- 12 < Obéissait-il> à ses supérieurs?
- 13 [14.05.32]
- 14 R. Oui, il obéissait aux supérieurs. C'est pour cela qu'il est
- 15 allé <les rencontrer>.
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Maître Koppe, allez-y.
- 18 Me KOPPE:
- 19 Même objection que d'habitude.
- 20 Qui sont les supérieurs de So Phim? Moi aussi, j'aimerais le
- 21 savoir.
- 22 Me PICH ANG:
- 23 Je vais quelque peu modifier ma question pour qu'elle soit plus
- 24 claire.
- 25 Q. D'après ce que vous saviez de So Phim, était-il quelqu'un qui

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

73

- 1 respectait les décisions du Centre <ou du Comité central ou la
- 2 décision du Parti? Est-ce qu'il se conformait aux décisions de
- 3 ces organes>?
- 4 M. NONG NIM:
- 5 R. Je ne puis pas répondre.
- 6 Me PICH ANG:
- 7 Merci.
- 8 J'en ai terminé, Monsieur le Président.
- 9 Merci, Monsieur le témoin.
- 10 Merci, Monsieur le Président.
- 11 [14.07.11]
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 À présent, la parole est donnée à la défense de Khieu Samphan,
- 14 qui pourra interroger le témoin.
- 15 Me GUISSÉ:
- 16 Monsieur le Président, nous n'avons pas de questions pour ce
- 17 témoin du côté de l'équipe de Khieu Samphan.
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Monsieur le témoin, la Chambre vous est reconnaissante. Votre
- 20 déposition est à présent terminée. Elle pourra contribuer à la
- 21 manifestation de la vérité.
- 22 Vous pouvez disposer. La Chambre vous souhaite santé et
- 23 prospérité.
- 24 Maître Sovann, la Chambre vous est également reconnaissante,
- 25 ainsi qu'au personnel de l'unité WESU et autre personnel concerné

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

74

- 1 qui ont apporté leur concours à cette audition. <Vous pouvez
- 2 disposer.>
- 3 À présent, la Chambre entendra le témoin le témoin 2-TCW-823,
- 4 mais seulement après une pause qui durera jusqu'à 14h30.
- 5 Suspension de l'audience.
- 6 (Suspension de l'audience: 14h08)
- 7 (Reprise de l'audience: 14h31)
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Veuillez vous asseoir.
- 10 Reprise de l'audience.
- 11 Nous allons entendre le témoin 2-TCW-823 sur les rôles et
- 12 fonctions des accusés.
- 13 Concernant ce témoin, la Chambre relève que le témoin a été
- 14 entendu dans une instruction en cours dans un autre dossier.
- 15 Toutefois, le co-juge d'instruction international a placé ce
- 16 témoin dans la catégorie A sur les trois catégories dans le
- 17 mémorandum E319/35, où il est indiqué qu'aux fins de préserver la
- 18 confidentialité de l'instruction, le témoin sera désigné par un
- 19 pseudonyme. La Chambre estime que cette mesure limitée est
- 20 juridiquement appropriée en l'espèce. Cette instruction tiendra
- 21 compte de l'équilibre entre la publicité des débats et
- 22 l'intégrité de la procédure.
- 23 La Chambre rappelle aux parties qu'elles doivent se conformer
- 24 strictement à son instruction E319/7 -, concernant
- 25 l'utilisation des documents communiqués... de ces documents

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

75

- 1 communiqués d'autres dossiers.
- 2 L'Unité d'appui aux témoins et aux experts a commis Me Chan Sambo
- 3 comme étant l'avocat de permanence du témoin.
- 4 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin aux côté de
- 5 son avocat dans le prétoire.
- 6 (Le témoin 2-TCW-823 est accompagné dans le prétoire)
- 7 (Courte pause)
- 8 [14.36.11]
- 9 INTERROGATOIRE
- 10 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 12 D'après la demande des co-juges d'instruction en l'espèce, on
- 13 vous désignera uniquement par votre pseudonyme, le témoin
- 14 2-TCW-823. En général, les parties vous désigneront uniquement
- 15 comme "Monsieur le témoin". Soyez informé que la Chambre et les
- 16 parties ne seront pas autorisées à vous appeler par votre nom.
- 17 La Chambre aimerait informer les parties et le public que ce
- 18 témoin a des problèmes <de vision>. La Chambre demande donc à
- 19 l'avocat de permanence d'aider le témoin.
- 20 Q. Monsieur le témoin, la Chambre vous demande d'identifier vos
- 21 données personnelles dans le document E3/9817 en khmer:
- 22 01033991; et en anglais: 01040433. <Il n'y a pas de version
- 23 française.> 01033991
- 24 Veuillez regarder les parties surlignées en orange.
- 25 Huissier d'audience, veuillez présenter le document à l'avocat de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

76

- 1 permanence.
- 2 Et, avocat de permanence, veuillez l'aider en lui chuchotant les
- 3 informations.
- 4 (Courte pause)
- 5 [14.39.12]
- 6 Veuillez patienter, Monsieur le témoin.
- 7 Monsieur le témoin, dites-nous simplement si les informations qui
- 8 vous sont chuchotées par l'avocat de permanence sont, oui ou non,
- 9 correctes. S'il y a des parties incorrectes, veuillez nous le
- 10 faire savoir à nous ou à votre avocat de permanence pour que ces
- 11 erreurs puissent être corrigées. Et si les informations sont
- 12 exactes, veuillez également le mentionner.
- 13 Les informations qui vous sont chuchotées par l'avocat de
- 14 permanence dans le document <E3/9698, ERN en khmer 01034017,>
- 15 sont-elles correctes ou non?
- 16 [14.40.15]
- 17 LE TÉMOIN 2-TCW-823:
- 18 R. Oui. J'ai quatre enfants et une fille adoptive.
- 19 Q. Très bien. Les informations que vous venez de confirmer sont
- 20 suffisantes.
- 21 Monsieur le témoin, d'après le rapport du greffier, à votre
- 22 connaissance, vous n'avez pas de lien de parenté avec l'un
- 23 quelconque des deux accusés Nuon Chea et Khieu Samphan ni
- 24 l'une quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier.
- 25 Est-ce exact?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

77

- 1 R. Non.
- 2 Q. Avez-vous prêté serment avant de comparaître devant la
- 3 Chambre?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. La Chambre aimerait à présent vous énoncer vos droits et
- 6 obligations en tant que témoin.
- 7 Vos droits. En votre qualité de témoin devant la Chambre, vous
- 8 pouvez refuser de répondre à toute question ou faire tout
- 9 commentaire susceptible de vous incriminer ou de vous exposer à
- 10 des poursuites. C'est votre droit à ne pas témoigner contre
- 11 vous-même.
- 12 [14.41.51]
- 13 Vos obligations. En tant que témoin, vous êtes tenu de répondre à
- 14 toutes les questions posées par les juges ou par les parties, à
- 15 moins que la réponse <ou les commentaires> à ces questions ne
- 16 <soient> de nature à vous incriminer. Vous devez dire la vérité
- 17 en fonction de ce que vous savez, avez vu, entendu, vécu ou
- 18 observé directement et compte tenu de tout événement dont vous
- 19 avez le souvenir en rapport avec une question ou toute question
- 20 posée par les juges ou toutes parties.
- 21 Monsieur le témoin, avez-vous déjà été entendu par les enquêteurs
- 22 du Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, combien de fois,
- 23 quand et où?
- 24 R. J'ai été entendu chez moi.
- 25 Q. Combien de fois avez-vous été entendu?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

78

- 1 R. Une fois.
- 2 [14.43.03]
- 3 Q. Merci.
- 4 Avant d'entrer dans le prétoire, <vous a-t-on lu> <> <les> PV
- 5 d'audition établis par les co-juges d'instruction lorsque vous
- 6 avez été entendu chez vous, afin de vous rafraîchir la mémoire?
- 7 R. Oui. On m'a relu mes PV d'audition.
- 8 Q. Vous avez donc écouté la lecture qui vous a été faite de vos
- 9 PV d'audition?
- 10 R. Oui.
- 11 Q. À votre connaissance, pouvez-vous nous dire si les
- 12 déclarations qui vous ont été relues rendent fidèlement compte de
- 13 ce que vous avez dit <aux enquêteurs> lors de votre audition
- 14 tenue à votre domicile?
- 15 R. Oui.
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Merci.
- 18 En vertu de la règle <interne> 91 bis, la Chambre passe la parole
- 19 aux co-procureurs pour poser des questions à ce témoin en
- 20 premier. L'Accusation et les co-avocats principaux pour les
- 21 parties civiles disposeront ensemble de deux sessions.
- 22 [14.44.33]
- 23 INTERROGATOIRE
- 24 PAR M. BOYLE:
- 25 Merci, Monsieur le Président.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

79

- 1 Bonjour, Honorables juges.
- 2 Bonjour, chers confrères.
- 3 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 4 Je suis Andrew Boyle. Je vais vous poser des questions
- 5 aujourd'hui au nom des co-procureurs.
- 6 Q. Tout d'abord, quand avez-vous rejoint la révolution, le
- 7 mouvement khmer rouge?
- 8 LE TÉMOIN 2-TCW-823:
- 9 R. En 1970<, l'année du coup d'État>
- 10 Q. À quelle force apparteniez-vous lorsque vous avez rejoint le
- 11 mouvement pour la première fois?
- 12 [14.45.35]
- 13 R. J'ai adhéré au niveau du village. J'ai vu de nombreux
- 14 villageois <s'engager dans> l'armée lorsque Samdech Sihanouk a
- 15 été renversé dans le cadre d'un coup d'État. Les hommes et les
- 16 femmes ont rejoint la révolution. C'était... ça faisait partie...
- 17 c'était <comme> une façon de se faire plaisir. Et j'ai donc suivi
- 18 le mouvement.
- 19 Q. Avez-vous rejoint les forces <régionales> à Kampot à un moment
- 20 donné?
- 21 R. Oui.
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Pour simplifier la procédure, Monsieur l'avocat de permanence, la
- 24 Chambre vous recommande de le toucher ou de lui donner un signal
- 25 pour lui indiquer qu'il est temps de répondre. <Ainsi, votre voix

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

80

- 1 ne sera pas enregistrée.>
- 2 Monsieur le témoin, attendez que l'avocat de permanence vous
- 3 touche en vous donnant le signal de répondre.
- 4 M. BOYLE:
- 5 Q. Quand avez-vous rejoint les forces <régionales> à Kampot?
- 6 [14.47.11]
- 7 LE TÉMOIN 2-TCW-823:
- 8 R. En 1970.
- 9 Q. Avez-vous <ensuite> été transféré au Sud-Ouest à un moment
- 10 donné? Si oui, quand?
- 11 R. J'ai été transféré au Sud-Ouest. Je ne me rappelle pas de
- 12 l'année, mais j'ai participé aux combats contre le gouvernement
- 13 de Phnom Penh. Je ne me souviens pas du mois ni de l'année où ces
- 14 faits se sont déroulés.
- 15 Q. Avez-vous été transféré dans les forces du Sud-Ouest avant la
- 16 prise de Phnom Penh par les Khmers rouges?
- 17 [14.48.46]
- 18 R. Je suis arrivé à Phnom Penh et, après la chute de <la ville>,
- 19 j'ai été renvoyé à Kampong Som.
- 20 Q. Est-ce exact de dire que vous avez fait partie de la division
- 21 3 lorsque vous avez été transféré au sein des forces du
- 22 Sud-Ouest?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. Vous venez de dire qu'après la libération de Phnom Penh, vous
- 25 avez été renvoyé à Kampong Som. Êtes-vous effectivement entré

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

81

- 1 dans Phnom Penh après sa libération?
- 2 R. J'ai participé à la libération de Phnom Penh et, après la
- 3 libération de la ville, j'ai été renvoyé à Kampong Som.
- 4 Q. Combien de temps êtes-vous resté à Phnom Penh avant d'être
- 5 renvoyé à Kampong Som après la libération de la ville?
- 6 [14.50.35]
- 7 R. Je faisais partie de la division 3. Je ne me souviens pas du
- 8 temps que j'ai passé dans la ville. J'y suis resté peut-être une
- 9 quinzaine de jours, voire moins.
- 10 Q. Lorsque vous avez été renvoyé à Kampong Som, avez-vous été
- 11 renvoyé avec le reste de la division 3?
- 12 R. Oui.
- 13 Q. À un moment donné, après que la division 3 a été renvoyée à
- 14 Kampong Som, a-t-elle fusionné avec d'autres forces et... désignée
- 15 sous un autre nom, à savoir la division 164?
- 16 R. Non, elle n'a pas été intégrée. Oui, il y a eu fusion des
- 17 unités de la zone Est c'était un régiment.
- 18 Q. À ce moment-là, la division dont faisait partie l'unité 3,
- 19 était-elle connue comme étant la division 164?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. Quel poste avez-vous occupé lorsque vous avez été transféré de
- 22 Phnom Penh à Kampong Som, dans un premier temps?
- 23 [14.52.54]
- 24 R. Je faisais partie d'un bataillon.
- 25 Q. Quel bataillon était-ce?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

82

- 1 R. Le bataillon 560.
- 2 Q. Ce bataillon 560 faisait partie du régiment 63 dans la
- 3 division 164, est-ce exact?
- 4 R. Oui.
- 5 O. Étiez-vous le commandant de ce bataillon?
- 6 R. J'étais le commandant du bataillon 560.
- 7 Q. En tant que commandant de ce bataillon, quelles fonctions vous
- 8 ont été assignées lorsque vous êtes arrivé pour la première fois
- 9 à Kampong Som, après avoir quitté Phnom Penh?
- 10 R. Mon bataillon était basé à Koh Thmei et Koh Seh.
- 11 [14.54.39]
- 12 Q. Pour vous rafraîchir la mémoire, Monsieur le témoin, dans
- 13 votre entretien devant le CD-Cam, vous avez dit que vous étiez
- 14 basé sur ces îles. Or <vous dites d'abord>, à E3/9069 ERN en
- 15 anglais: 00969927; en khmer: 00926305...
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Veuillez lire lentement les ERN, et, si possible, lisez-les deux
- 18 fois pour que les interprètes puissent vous suivre.
- 19 M. BOYLE:
- 20 Monsieur le Président, c'est à l'ERN anglais: 00969927 -
- 21 00969927; en khmer: 00926305 00926305.
- 22 Q. Monsieur le témoin, voici ce que vous avez dit je cite:
- 23 [14.55.47]
- 24 "Je suis resté à Kang Keng. <Après un ou deux jours,> je suis
- 25 allé rester sur une île et j'y suis resté."

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

83

- 1 Question:
- 2 "Que vous a-t-on demandé de faire à la période que vous avez
- 3 passé à Kang Keng?"
- 4 Réponse:
- 5 "J'ai réorganisé les forces et je les ai apprêtées... je les ai
- 6 préparées pour le voyage sur l'île."
- 7 Fin de citation.
- 8 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, à savoir qu'avant d'être
- 9 déployé sur ces îles, vous avez passé quelques jours à organiser
- 10 les forces à Kang Keng?
- 11 LE TÉMOIN 2-TCW-823:
- 12 R. Oui. J'ai réorganisé mes forces. Il nous a fallu quelques
- jours avant de partir pour l'île.
- 14 Q. En quoi consistaient les préparatifs de déploiement sur l'île?
- 15 R. En ce qui concerne l'organisation des forces sur l'île, nous
- 16 avons préparé les fusils, les munitions, les vivres par
- 17 exemple, le riz -, ainsi que les bateaux à moteur afin de
- 18 transporter les forces.
- 19 [14.57.27]
- 20 Q. Combien de soldats comptait votre bataillon?
- 21 R. Il y en avait 300.
- 22 Q. Ces 300 hommes ont-ils été déployés aux îles Koh Seh ou Koh
- 23 Thmei?
- 24 R. Oui.
- 25 O. Et vous-même, êtes-vous resté sur l'une ou l'autre de ces îles

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

84

- 1 ou faisiez-vous la navette entre les deux?
- 2 R. La plupart du temps, j'étais basé à Koh Seh, qui était
- 3 adjacente... une île adjacente à Koh Tral.
- 4 Q. Cela veut-il dire que de temps en temps vous alliez également
- 5 à Koh Thmei pour exécuter vos fonctions de commandant des forces
- 6 <là-bas aussi>?
- 7 [14.58.59]
- 8 R. Oui.
- 9 Q. Votre bataillon était-il stationné sur ces îles jusqu'à la fin
- 10 1978 ou au début de 1979?
- 11 R. Je ne me souviens pas du mois. Nous y sommes restés jusqu'en
- 12 1978-1979, mais je ne m'en souviens pas très bien. Ma mémoire me
- 13 fait un peu défaut, maintenant.
- 14 Q. Pas de problème, Monsieur le témoin.
- 15 Pourquoi votre bataillon a-t-il été déployé sur ces îles? <Quel
- 16 était le but de placer votre bataillons là-bas.>
- 17 R. <Principalement>, c'était pour <les> défendre<>, car <elles
- 18 nous appartenaient. Il fallait déployer les troupes le long de la
- 19 frontière.>
- 20 Q. À part cela, y avait-il d'autres objectifs?
- 21 R. Non. L'objectif <réel> n'était pas d'envahir d'autres pays,
- 22 mais de défendre <nos îles et> notre territoire. Nous voulions
- 23 donc défendre notre territoire, notre frontière. S'ils venaient
- 24 nous attaquer, il fallait contre-attaquer et défendre notre
- 25 territoire.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

85

- 1 O. Pour protéger ces îles, vous disposiez de quels types d'armes
- 2 et de matériel?
- 3 [15.02.01]
- 4 R. Nous avions des pièces d'artillerie, du 37 millimètres, et
- 5 aussi du 22 millimètres. Et aussi du 75 millimètres. En plus de
- 6 cela, nous avions une pièce d'artillerie de 106 millimètres.
- 7 Aussi du 12,7 millimètres, des pistolets. Et aussi <des vedettes>
- 8 de combat.
- 9 Q. Vous aviez combien de <vedettes> de combat?
- 10 R. Un bateau de combat de 400 centimètres cubes, et aussi <deux
- 11 bateaux> à 22 chevaux, <un bateau à 37> chevaux, <avec une
- 12 mitrailleuse de 12,7 mm> et des DK-82 <installés sur les
- 13 bateaux>.
- 14 Q. Vous avez déjà dit que ces îles étaient situées tout près de
- 15 Koh Tral, une île qui était occupée à l'époque par les forces
- 16 vietnamiennes. Est-ce exact?
- 17 R. Koh Seh et Koh Thmei n'abritaient pas de Vietnamiens. Les
- 18 Vietnamiens étaient à Koh Tral. Ils ne pouvaient pas s'approcher
- 19 de Koh Seh <mais> ces îles étaient proches l'une de l'autre.
- 20 Q. Les forces vietnamiennes stationnées à Koh Tral étaient-elles
- 21 suffisamment près de Koh Seh pour que vous puissiez les voir
- 22 <quand vous étiez sur Koh Seh>?
- 23 [15.04.59]
- 24 R. De certains endroits, nous pouvions les voir.
- 25 Q. Vos forces ont-elles jamais combattu les forces vietnamiennes,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

86

- 1 alors que vous étiez stationnés sur ces îles?
- 2 R. Oui.
- 3 Q. Ces combats ont-ils eu lieu en mer ou encore sur ces îles ou
- 4 bien les deux?
- 5 R. <Oui, les combats avaient lieu en mer.> De façon générale, les
- 6 Vietnamiens arrivaient avec des bateaux de pêche armés. Ils sont
- 7 venus <jusqu'à> Koh Ream (phon.), <Koh Sampoh (phon.)> et Koh
- 8 Seh<, près du continent>. L'affrontement était inévitable. En
- 9 général, les forces vietnamiennes attaquaient en premier et nous
- 10 devions riposter. Des soldats ont été blessés ou <et certains>
- 11 tués.
- 12 Q. Vous avez parlé de bateaux de pêche munis d'armement. Est-ce
- 13 que des navires de guerre vietnamiens ont jamais pénétré dans des
- 14 eaux que vous considériez comme cambodgiennes?
- 15 [15.07.14]
- 16 R. Aucun des <grands bateaux ou> navires de guerre n'est entré
- 17 dans nos eaux, mais, <plusieurs> bateaux <équipés d'armes>
- 18 franchissaient la frontière maritime et des combats s'ensuivaient
- 19 <derrière les îles>.
- 20 Q. Est-il arrivé que des bateaux cambodgiens traversent la
- 21 frontière maritime pour gagner ce que vous considériez comme
- 22 étant des eaux vietnamiennes?
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Maître Koppe, allez-y.
- 25 Me KOPPE:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

87

- 1 Je ne sais pas bien si c'est une observation ou une objection.
- 2 Disons que c'est une objection.
- 3 Jusqu'ici, toutes les questions portaient sur ce que le témoin
- 4 considérait comme étant la frontière maritime. Je ne suis pas
- 5 certain que ça soit pertinent pour un commandant du bataillon
- 6 164. Les frontières maritimes ne font pas l'objet d'appréciation
- 7 personnelle. Peu importe l'appréciation personnelle de ce témoin
- 8 quant à la frontière, il faudrait plutôt se référer à ce que les
- 9 autorités considéraient comme étant la frontière. Faudrait voir
- 10 ce que considérait le gouvernement du Kampuchéa démocratique
- 11 <comme étant la frontière>. Peu importe ce que je pense des
- 12 frontières de mon propre pays, tout cela est objectivé. Le
- 13 témoin... ou, plutôt, ce type de questions ne saurait être posé au
- 14 témoin.
- 15 [15.09.35]
- 16 M. BOYLE:
- 17 Si j'ai posé les questions ainsi, c'est parce qu'à l'époque, il y
- 18 avait un différend constant entre le Vietnam et le gouvernement
- 19 du KD concernant le tracé des différentes frontières. Peut-être
- 20 que l'appréciation du témoin à ce propos diffère de celle du
- 21 gouvernement du KD. Je demande <donc> juste au témoin, <un témoin
- 22 des faits>, qu'il donne son point de vue quant au franchissement
- 23 par certaines forces de ce qu'il considère comme étant la
- 24 frontière maritime entre les deux pays.
- 25 Me KOPPE:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

88

- 1 Je vais répondre brièvement.
- 2 Je prends un exemple. On ne va pas demander au témoin ce qu'il
- 3 considère comme étant la capitale cambodgienne. C'est Phnom Penh
- 4 c'est objectif. On peut aussi décrire objectivement un
- 5 différend <qu'importe l'avis> du témoin sur l'appartenance de Koh
- 6 Tral <ou plutôt> je pense que <la plupart des> Cambodgiens
- 7 continuent à penser que Koh Tral est cambodgienne -, eh bien,
- 8 c'est ça la question, et pas son avis personnel.
- 9 [15.11.05]
- 10 Mme LA JUGE FENZ:
- 11 Je pense que vous êtes en train de plaider. L'Accusation a dit
- 12 clairement qu'elle sollicitait l'avis du témoin. Si vous pensez,
- 13 Maître, que d'autres avis sont importants, vous pourrez les
- 14 recueillir le moment venu. Les questions ne posent pas de
- 15 problème, on sait très bien de quoi il s'agit.
- 16 M. BOYLE:
- 17 Merci, Juge Fenz.
- 18 Q. Monsieur le témoin, je vous ai demandé si vos troupes avaient
- 19 jamais franchi ce que vous considériez comme étant la frontière
- 20 maritime entre le Cambodge et le Vietnam et ce, en bateau.
- 21 [15.12.09]
- 22 LE TÉMOIN 2-TCW-823:
- 23 R. Non.
- 24 Q. Je vais citer un extrait de vos déclarations au CD-Cam -
- 25 E3/9069; ERN anglais: 00969934 et 35; en khmer: 00926311 et 12 -

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

89

- 1 je cite:
- 2 La question:
- 3 "De quelle façon est-ce que vous combattiez? Est-ce que vous vous
- 4 pilonniez mutuellement?"
- 5 Réponse:
- 6 "Parfois, les obus n'atteignaient pas l'île, et donc, nous
- 7 combattions en mer. Nous utilisions nos bateaux de type 37 ou
- 8 60."
- 9 Question:
- 10 "Autrement dit, vous montiez dans le bateau et il y avait une
- 11 bataille navale?"
- 12 [15.13.29]
- 13 Réponse:
- 14 "Oui. Parfois, nous tombions sur eux <et nous les combattions,>
- 15 Nous défendions les îles. S'ils pénétraient sur notre périmètre,
- 16 nous les combattions, et inversement. <Nous les attaquions
- 17 seulement lorsqu'ils pénétraient profondément.>"
- 18 La question <ensuite>:
- 19 "Qui a initié les hostilités?"
- 20 La réponse:
- 21 "Quand ils pénétraient sur notre territoire, nous les attaquions
- 22 en premier. Dans le cas contraire, nous les pilonnions depuis
- 23 l'île avec nos canons de 105 millimètres."
- 24 Fin de citation.
- 25 Est-ce que ceci vous rappelle que parfois, vous aussi, vous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

90

- 1 faisiez incursion ou vos troupes faisaient incursion sur ce que
- 2 yous considériez comme étant le territoire vietnamien?
- 3 [15.14.30]
- 4 R. Nous ne sommes... nous n'avons jamais pénétré en territoire
- 5 vietnamien. À Koh Seh et Koh Thmei, il y avait une frontière
- 6 <maritime> égale entre les deux pays. <J'ai oublié la distance.>
- 7 Nous maintenions nos bateaux de notre côté de la frontière sans
- 8 la franchir. Pareil pour les troupes vietnamiennes. Mais,
- 9 parfois, des bateaux de pêche armés ont pénétré <> nos eaux sur
- 10 une grande distance. Ils nous ont tiré dessus et nous avons dû
- 11 riposter. Quand nous étions à proximité de <la> frontière,
- 12 parfois, nous nous faisions attaquer par ces bateaux <depuis Koh
- 13 Tral>.
- 14 Q. Quand vous avez initialement été déployés sur ces îles, <à
- 15 quel degré saviez-vous> où se situait la frontière maritime?
- 16 R. Quand j'ai été déployé là-bas, à Koh Seh, il y avait <> des
- 17 forces <vietnamiennes à Koh Tral>.
- 18 <Des troupes avaient été déployées à Koh Seh depuis que j'y
- 19 étais, afin de> protéger notre frontière. Jamais nous n'avons
- 20 franchi la frontière. Jamais nous ne sommes allés de l'autre côté
- 21 de la frontière, à Koh Tral, car nous savions que les forces
- 22 vietnamiennes y étaient déjà. Nous n'avions pas l'intention, à
- 23 l'époque, de récupérer cette île.
- 24 [15.16.48]
- 25 Q. Je vais citer un autre extrait de vos déclarations au CD-Cam -

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

91

- 1 E3/9069; ERN anglais: 00969934 et 35; en khmer: 00926311 et 12.
- 2 La question est la suivante:
- 3 "À l'époque, quel était le droit de la mer?"
- 4 Et la réponse:
- 5 "À l'époque, il n'y avait pas de droit de la mer, c'était très
- 6 récent. Et nous avons nous-mêmes déterminé le périmètre connu."
- 7 Fin de citation.
- 8 Est-ce exact?
- 9 R. S'agissant de la frontière maritime, nous nous sommes fondés
- 10 sur la carte <et avons suivi les ordres de nos supérieurs d'avoir
- 11 une base sur l'île>. <Nous dépendions donc de la carte.> Nous
- 12 n'étions pas experts, concernant la démarcation de la frontière.
- 13 Q. Où vous êtes-vous procuré cette carte sur laquelle vous vous
- 14 fondiez?
- 15 [15.18.40]
- 16 R. Cette carte, nous l'avons obtenue auprès du quartier général
- 17 de la division. Ce sont eux qui nous l'ont donnée.
- 18 Q. Durant les années où vous avez été basé sur ces îles, est-ce
- 19 que vous avez fréquemment combattu les forces vietnamiennes?
- 20 R. De temps en temps.
- 21 Q. Vos forces ont-elles jamais fait de prisonniers vietnamiens,
- 22 soit en mer, soit sur la terre ferme, quand vous étiez là-bas?
- 23 R. Mon unité n'a jamais arrêté ou capturé de Vietnamiens. Nous
- 24 étions postés à proximité du continent. Les Vietnamiens évacués
- 25 <par bateaux> dans des pays étrangers n'ont jamais utilisé <ces>

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

92

- 1 itinéraires, <car ils étaient proches de la terre ferme>. <Ils
- 2 pouvaient passer en haute mer, ils ne pouvaient passer près de
- 3 Koh Seh et de Koh Thmei car ces routes menaient au Cambodge.
- 4 C'est pourquoi les Vietnamiens ne sont jamais venus sur nos
- 5 îles.>
- 6 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'autres unités du régiment 63
- 7 qui auraient capturé des Vietnamiens à proximité des îles?
- 8 [15.20.51]
- 9 R. À ma connaissance, il n'y a pas eu d'arrestations de
- 10 Vietnamiens.
- 11 Q. Tentons de vous rafraîchir la mémoire E3/9675 -, un autre
- 12 membre de la division 164 réponse 6 -, je cite:
- 13 "Le régiment 63 dirigé par Ta Nhan opérait à Koh Seh, Koh Antay,
- 14 et <Koh Kyang>. Il n'avait pas de navires de guerre, mais des
- 15 bateaux à moteur servant au transport. Ses soldats capturaient
- 16 quiconque entrait sur les eaux territoriales cambodgiennes <dans
- 17 leur zone d'opération>. Lorsque les soldats des îles arrêtaient
- 18 ces gens, ils les envoyaient sur le continent et ils amenaient
- 19 toujours ces gens au port de <Ou Chheu Teal>, où je travaillais."
- 20 Fin de citation.
- 21 Est-ce que cela vous rappelle que des Vietnamiens ont été
- 22 capturés sur ces îles avant d'être transférés vers la terre
- 23 ferme, à savoir vers le port de <Ou Chheu Teal>?
- 24 [15.22.21]
- 25 R. Sur mon île, nous n'avons jamais capturé personne. Mais <il y

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

93

- 1 a eu des pertes des deux côtés. Il n'y avait pas de prisonniers.
- 2 Je ne sais pas comment quelqu'un a pu dire cela.>
- 3 Avant mon déploiement sur place, il y avait<> une autre unité,
- 4 laquelle s'en est allée après trois ou quatre jours. Moi-même <et
- 5 mon unité n'avons> jamais arraisonné de bateau, mais il y a eu
- 6 des échanges de coups de feu.
- 7 Q. Quand la division 3 a intégré la 164, votre bataillon, <568>,
- 8 s'est-il vu désigner par un autre nom de code, également?
- 9 R. Oui.
- 10 Q. Quel a été le nouveau numéro de code de votre bataillon?
- 11 R. Initialement, <le> bataillon <565> était au secteur <35>.
- 12 Ensuite, il a été intégré à un autre bataillon. Et, par la suite,
- 13 le nouveau nom de code... un nouveau nom de code <560> a été
- 14 attribué.
- 15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 16 Question, début inaudible.
- 17 [15.24.19]
- 18 M. BOYLE:
- 19 Q. <Vous rappelez-vous si le bataillon 560 que vous commandiez a
- 20 été rebaptisé bataillon 633?>
- 21 LE TÉMOIN 2-TCW-823:
- 22 R. Non.
- 23 Q. Combien de bataillons comportait le régiment 63?
- 24 R. Trois bataillons.
- 25 Q. Comment s'appelaient les chefs de ces deux autres bataillons

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

94

- 1 du régiment 63 <avec vous>?
- 2 R. Oui, je m'en souviens. <Vet> (phon.) était le chef du
- 3 bataillon 530. Quant au 540, c'était Sary (phon.). Moi, j'étais
- 4 responsable du 560. Certains chefs ont été envoyés à la marine.
- 5 Q. J'ai cru comprendre que Vet était commandant du bataillon 530.
- 6 Est-ce Oeng Vet?
- 7 [15.26.40]
- 8 R. J'ai oublié son nom de famille. Son prénom <n'était pas Voet>
- 9 (phon.)... <mais> plutôt, Ven (phon.)... Vet.
- 10 O. Vet a-t-il été retiré à un moment ou un autre?
- 11 R. J'ai simplement su que par la suite, Vet a été retiré.
- 12 Peut-être a-t-il été muté ailleurs, <mais j'ignore où >. C'est
- 13 tout ce que je sais.
- 14 Q. Vous souvenez-vous quand cela s'est produit?
- 15 R. Je n'en sais rien. J'étais stationné sur mon île. Nous étions
- 16 loin les uns des autres. Ensuite, j'ai entendu dire qu'il avait
- 17 été réaffecté à une autre unité. Je ne sais plus quand.
- 18 Q. Il y a au dossier une liste de prisonniers de S-21 à Phnom
- 19 Penh E3/10604. Le <268> est Kung Kien, alias Oeng Vet,
- 20 secrétaire du bataillon 631, division 164, arrivé à S-21 en avril
- 21 77. Est-ce que ceci vous rappelle que c'est vers avril 77 qu'il a
- 22 été retiré de l'un des autres bataillons du régiment 63?
- 23 [15.29.08]
- 24 R. Je n'avais pas cette information, à savoir la date en question
- 25 ou <> où il est allé après avoir été démis de son bataillon.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

95

- 1 Q. Quand vous étiez stationné sur des îles, avez-vous jamais
- 2 assisté à des réunions à Kampong Som? Autrement dit, avez-vous
- 3 jamais gagné le continent pour assister à des réunions?
- 4 R. Je suis allé assister à une réunion ou des réunions au QG de
- 5 la division.
- 6 Q. À quelle fréquence environ assistiez-vous à ce type de
- 7 réunion?
- 8 R. Je ne puis pas vous dire à quelle fréquence c'était. Parfois,
- 9 c'était une fois par mois, et, en cas de circonstances
- 10 exceptionnelles, si c'était impératif ou si la situation était
- 11 chaotique sur l'île, alors là, je n'étais pas en mesure d'aller
- 12 assister à une réunion, je n'en avais pas le temps.
- 13 Q. Quand vous avez assisté à ces réunions, qui y prenait la
- 14 parole?
- 15 [15.30.57]
- 16 R. Ta Mut. En l'absence de Ta Mut, le Frère Dim.
- 17 Q. Le Mut dont vous parlez était le secrétaire de la division 164
- 18 et le Frère Dim était son adjoint. Est-ce exact?
- 19 R. C'est exact.
- 20 Q. Son Sen a-t-il jamais assisté à ces réunions?
- 21 R. Je n'ai jamais assisté à des réunions où Son Sen était
- 22 présent. Je ne l'ai jamais rencontré.
- 23 Q. L'avez-vous jamais vu à Kampong Som?
- 24 R. Jamais.
- 25 Q. Je vais essayer de vous rafraîchir la mémoire. Déclaration

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

96

- 1 devant le CD-Cam E3/9069; ERN en anglais: 00969957 à 58; en
- 2 khmer: 00926338.
- 3 Monsieur le témoin, l'on vous pose la question:
- 4 "Son Sen venait-il à Kampong Som?"
- 5 Réponse:
- 6 "Oui."
- 7 Question:
- 8 "L'avez-vous vu?"
- 9 [15.32.45]
- 10 Réponse:
- 11 "Je l'ai vu."
- 12 Question:
- 13 "Reconnaissez-vous son visage?"
- 14 Réponse:
- 15 "Oui."
- 16 Fin de citation.
- 17 Vous souvenez-vous l'avoir dit lorsque vous avez été interrogé
- 18 par le CD-Cam?
- 19 R. <Quand > j'ai dit que je le voyais, <c'était> à Phnom Penh,
- 20 lorsqu'il assistait à des réunions <organisées à la division>
- 21 avec Ta Mut et Ta Dim. En fait, je ne l'ai jamais vu là-bas -
- 22 c'était peut-être une erreur de ma part lors de mon audition.
- 23 [15.33.43]
- 24 Q. Pouvez-vous nous donner des détails des événements au cours
- 25 desquels vous l'avez vu à Phnom Penh?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

97

- 1 R. Je suis venu à Phnom Penh assister à une séance d'études au
- 2 stade olympique. C'est à cette occasion que j'ai vu son visage.
- 3 Il était assis à sa table, où il travaillait, au quartier général
- 4 de l'armée.
- 5 Q. Laissons de côté les séances d'études <pour l'instant>. Je
- 6 vais revenir sur la réunion présidée par Ta Mut et Ta Dim à
- 7 Kampong Som. De quoi parlait-on à ces réunions?
- 8 R. L'on abordait <d'abord> lors de ces réunions <à Kampong Som>
- 9 la protection <de la frontière>, la défense du pays et la
- 10 protection <de la frontière maritime et> des îles. <Ensuite, la
- 11 politique, la bonne éducation des unités ou le respect de la
- 12 discipline. Le régime alimentaire, l'hygiène et l'économie
- 13 étaient également abordées>. L'on nous a informés de la manière
- 14 de nous défendre contre... de nous protéger contre les piqûres de
- 15 moustiques et l'on nous a donné des recommandations à cet effet.
- 16 [15.35.45]
- 17 Q. Vous avez évoqué tantôt une séance de formation à laquelle
- 18 vous avez assisté à Phnom Penh. Quand s'est tenue cette séance,
- 19 d'après vos souvenirs?
- 20 R. Je l'ai vu à Phnom Penh après la libération de la ville.
- 21 C'était probablement <en> 1976. C'est à cette année-là... c'est
- 22 cette année-là que je suis arrivé à Phnom Penh.
- 23 Q. Combien de temps êtes-vous resté à Phnom Penh lorsque vous
- vous y êtes rendu pour la formation?
- 25 R. J'y suis resté trois ou quatre jours.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

98

- 1 O. Qu'avez-vous fait pendant ces trois ou quatre jours? En quoi
- 2 consistait la formation?
- 3 [15.37.21]
- 4 R. Les séances de formation portaient sur la défense <nationale>
- 5 et la construction du pays. La question la plus importante était
- 6 la défense du pays. Les troupes déployées aux frontières aux
- 7 frontières maritimes et terrestres devaient se concentrer sur
- 8 cet objectif. Les questions d'économie, d'approvisionnement des
- 9 soldats au front <et des civil> en vivres étaient également
- 10 abordées les vivres comprenaient le riz. Voilà les questions
- 11 évoquées lors des séances de formation.
- 12 Q. Qui a pris la parole durant ces séances de formation pour
- 13 dispenser l'enseignement?
- 14 R. La séance de formation à Phnom Penh a eu lieu en 1976 et c'est
- 15 Pol Pot qui a pris la parole.
- 16 Q. Vous avez dit avoir vu Son Sen à ces réunions, également.
- 17 A-t-il pris la parole?
- 18 R. Non.
- 19 Q. Pol Pot est-il intervenu pendant les trois ou quatre jours
- 20 tout le temps ou quelqu'un d'autre a également pris la parole?
- 21 R. Seul Pol Pot a pris la parole. Les autres personnes, notamment
- 22 Son Sen, se tenaient sur le côté.
- 23 Q. Avez-vous jamais vu Khieu Samphan lorsque vous étiez à Kampong
- 24 Som?
- 25 [15.40.14]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

99

- 1 R. Je n'ai pas clairement vu Khieu Samphan à Kampong Som. Mais,
- 2 lorsque j'étais là-bas, il est arrivé à bord d'un véhicule et les
- 3 ouvriers ont dit que ce véhicule appartenait à Khieu Samphan.
- 4 Mais je n'ai pas vu son visage. C'était juste une supposition,
- 5 lorsqu'on voyait le véhicule.
- 6 Q. Fin 78, avez-vous été transféré à Phnom Penh pour y
- 7 travailler, à un moment donné?
- 8 R. Oui.
- 9 Q. Vous souvenez-vous de la date de votre transfert? En quel mois
- 10 de 1978 était-ce?
- 11 R. Je ne me souviens pas de la date. À l'époque, j'y suis allé
- 12 pour une courte période de temps. J'étais dans la ville pendant
- 13 dix jours ou moins. <Les Vietnamiens étaient déjà entrés dans le
- 14 pays.>
- 15 Q. Étiez-vous à Phnom Penh jusqu'à l'entrée des Vietnamiens ou
- 16 peu de temps avant l'entrée des Vietnamiens?
- 17 [15.42.09]
- 18 R. J'étais dans la ville jusqu'à l'entrée des Vietnamiens, puis
- 19 je suis parti.
- 20 Q. Dans votre entretien avec le CD-Cam, vous avez fait une
- 21 correction à votre déclaration initiale E3/9096... 9069. Je crois
- 22 que la cote <E3> qui a été donnée ce matin, c'est E3/9817a -
- 23 01313342 en anglais; en khmer: 01033988; en français: 01308961.
- 24 Vous avez dit être arrivé à Phnom Penh en fin décembre. Est-ce
- 25 exact que vous êtes arrivé à Phnom Penh en fin décembre, et vous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

100

- 1 y êtes resté moins d'un mois avant l'arrivée des Vietnamiens?
- 2 R. C'était moins d'un mois avant l'arrivée des Vietnamiens, mais
- 3 je ne me souviens pas du mois auquel je suis arrivé dans la
- 4 ville. Mais j'y suis resté moins de dix jours, environ, puis les
- 5 Vietnamiens sont arrivés. <J'étais sur le point d'organiser> la
- 6 force de travail pour qu'elle soit évacuée de la ville. Je
- 7 n'étais pas au courant des usines, de l'emplacement de ces
- 8 usines, à l'époque. Lorsque je suis arrivé dans la ville, je me
- 9 perdais, je me suis perdu sur l'emplacement de certains endroits.
- 10 Q. <Vous venez de toucher ce sur quoi je voulais vous
- 11 interroger. > Vous avez dit que vous avez organisé les ouvriers,
- 12 la force de travail pour leur évacuation. Pourquoi avez-vous été
- 13 transféré de Kampong Som à Phnom Penh? Quelle était... quelles
- 14 devaient être vos tâches à Phnom Penh?
- 15 [15.44.59]
- 16 R. À l'époque, les Vietnamiens avançaient vers Phnom Penh.
- 17 J'avais pour tâche de contrôler les industries afin d'organiser
- 18 les ouvriers dans diverses usines, pour les prévenir qu'il
- 19 fallait prendre la fuite vers l'ouest, vers Battambang, <Pursat
- 20 et autres> au cas où les Vietnamiens débarquaient.
- 21 Q. E3/9069, déclaration devant le CD-Cam ERN en khmer:
- 22 00926328; en anglais: 00969949.
- 23 Vous avez dit je cite:
- 24 "J'ai été simplement nommé. À l'époque, la situation à Phnom Penh
- 25 était plutôt instable, donc, les travailleurs devaient essayer de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

101

- 1 ne pas se rebeller."
- 2 Fin de citation.
- 3 L'avez-vous dit au CD-Cam? Si oui, qu'entendez-vous par "les
- 4 travailleurs devaient essayer de ne pas se rebeller"? Vous avez
- 5 dit qu'il fallait gérer les ouvriers pour qu'ils ne se rebellent
- 6 pas. Qu'entendez-vous par là?
- 7 [15.46.38]
- 8 R. Sur ce sujet, il fallait se préparer contre l'avancée des
- 9 Vietnamiens sur Phnom Penh. Deuxièmement, il fallait <réprimer>
- 10 la rébellion <> à Phnom Penh. À l'époque, mes soldats ne m'ont
- 11 pas accompagné, je suis venu tout seul à Phnom Penh.
- 12 Q. Avez-vous été informé de la raison pour laquelle l'on estimait
- 13 ou l'on pensait que les ouvriers pourraient se rebeller?
- 14 R. Ils n'ont pas parlé de la rébellion des ouvriers, mais nous
- 15 avons observé que la situation était instable. J'ai dû stabiliser
- 16 la force de travail, la main-d'œuvre. Et, le moment venu, les
- 17 ouvriers ont dû être évacués vers différentes directions selon
- 18 l'itinéraire prévu. Quant à l'existence d'une rébellion ou non,
- 19 je n'étais pas au courant de cela. C'était une simple <mesure, la
- 20 rébellion servait juste de précaution>. <Par exemple, les séances
- 21 d'études étaient destinées à les sensibiliser afin qu'ils soient
- 22 solidaires, à leur montrer la voie à suivre. Nous devions
- 23 atteindre cet objectif, ce sont les instructions que j'avais
- 24 reçu>. Je n'ai même pas eu l'occasion de les éduquer. <J'avais
- 25 planifié la mise en œuvre de cela, mais par la suite> les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

102

- 1 Vietnamiens sont arrivés dans la ville. <Je me enfui.>
- 2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 3 Début inaudible.
- 4 [15.49.03]
- 5 M. BOYLE:
- 6 Q. Avez-vous vu Khieu Samphan à Phnom Penh?
- 7 LE TÉMOIN 2-TCW-823:
- 8 R. Oui, je l'ai rencontré.
- 9 Q. Où l'avez-vous rencontré?
- 10 R. Je ne me souviens plus de l'endroit, car je suis rarement allé
- 11 à Phnom Penh depuis mon enfance. Je l'ai rencontré à Phnom Penh
- 12 et <il se concentrait> sur la préparation des forces selon <ce
- 13 que j'ai mentionné avant, c'est-à-dire que nous avions planifié
- 14 le déploiement de nos forces dans des endroits précis>, car les
- 15 troupes vietnamiennes s'approchaient de la ville; <et si quelque
- 16 chose se produisait, nous devrions prendre la fuite>.
- 17 Q. C'est lui qui vous a donné des instructions sur la façon
- 18 d'accomplir votre travail?
- 19 [15.50.11]
- 20 R. Oui, c'était Khieu Samphan.
- 21 Q. Y avait-il d'autres personnes lorsque vous l'avez rencontré ou
- 22 l'avez-vous rencontré face à face? Étiez-vous tout seul?
- 23 R. Il y avait une autre personne, un dénommé <Chhum> (phon.), qui
- 24 était déjà là-bas, qui était avec Khieu Samphan. Mais <je suis
- 25 parti travailler et> je ne l'ai plus revu.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

103

- 1 Q. Combien de <fois> avez-vous rencontré Khieu Samphan pendant
- 2 que vous étiez à Phnom Penh? <>
- 3 R. Une fois.
- 4 Q. Vous a-t-il donné d'autres instructions lorsque vous l'avez
- 5 rencontré?
- 6 [15.51.34]
- 7 R. Je vous ai dit tantôt que Khieu Samphan m'a demandé de
- 8 préparer nos forces pour être évacuées dans la forêt pour que
- 9 si les Vietnamiens pénètrent dans la ville, alors, nous aurions
- 10 des forces pour les combattre dans la forêt. <Ainsi, nous avons
- 11 évacué nos forces vers Battambang, Pursat et autres.>
- 12 M. BOYLE:
- 13 Monsieur le témoin, merci.
- 14 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Merci.
- 17 La parole est passée aux co-avocats principaux pour les parties
- 18 civiles.
- 19 INTERROGATOIRE
- 20 PAR Me PICH ANG:
- 21 Bonjour, Honorables juges.
- 22 Bonjour, chers confrères.
- 23 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 24 Je suis Pich Ang, co-avocat principal pour les parties civiles.
- 25 J'aimerais vous poser des questions sur un point relatif à votre

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

104

- 1 mariage.
- Q. Quand vous êtes-vous marié, <en quelle année>?
- 3 [15.53.09]
- 4 LE TÉMOIN 2-TCW-823:
- 5 R. En 1976.
- 6 Q. Connaissiez-vous votre femme avant votre mariage?
- 7 R. Oui.
- 8 Q. Votre femme vous connaissait-elle avant le mariage? Vous
- 9 a-t-elle jamais vu avant le mariage?
- 10 R. Oui, elle <m'avait> vu.
- 11 Q. Combien de temps s'est-il écoulé avant l'organisation de votre
- 12 mariage, après avoir donné votre accord mutuel?
- 13 R. C'était peu de temps après.
- 14 Q. Pouvez-vous nous donner une fourchette combien de jours,
- 15 combien de mois s'est-il écoulé entre votre accord mutuel et la
- 16 célébration effective du mariage?
- 17 [15.54.56]
- 18 R. En fait, j'avais vu ma femme <> longtemps <avant>. J'ai fait
- 19 ma demande par l'entremise du régiment. Le chef du régiment a
- 20 donné son accord et le mariage a été célébré.
- 21 Q. Lorsque vous parlez de l'accord du régiment, l'accord a-t-il
- 22 été donné par <les chefs> du régiment ou par une personne?
- 23 R. Par une personne.
- 24 Q. Étiez-vous amoureux l'un de l'autre avant votre mariage?
- 25 R. Nous n'avions pas de relation d'amour avant notre mariage.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

105

- 1 Nous nous sommes simplement demandé si nous étions d'accord pour
- 2 nous marier mutuellement. Mais il n'y avait pas de relation
- 3 d'amour.
- 4 Q. Combien de couples ont vu leur mariage arrangé le même jour
- 5 que vous?
- 6 [15.56.45]
- 7 R. Trente couples, voire plus. Probablement, 40 couples. Je ne me
- 8 souviens pas exactement du nombre.
- 9 Q. Qu'en est-il du passé des autres couples, étaient-ils
- 10 également soldats, des cadres?
- 11 R. Ils étaient des soldats, des cadres et des jeunes.
- 12 Q. Y avait-il des couples qui étaient des soldats handicapés ou
- 13 invalides?
- 14 R. Oui. <Il y en avait quelques-uns. Lors de mon mariage, il y
- 15 avait deux ou trois personnes handicapées comme moi. Il n'y avait
- 16 pas d'autre handicapé ayant perdu l'usage de ses jambes.>
- 17 Q. Ceux... les personnes dont le mariage a été organisé avec des <>
- 18 handicapés, comme vous-même, ont-ils reçu <1'encouragement> de
- 19 leurs supérieurs <ou chefs d'unité> pour le mariage? <Cet
- 20 encouragement, s'adressait-il à la femme?>
- 21 R. Je ne sais pas. Il y avait un soldat invalide du régiment et
- 22 sa femme faisait partie du bataillon. Ils sont tous les deux
- 23 décédés.
- 24 Q. Qui a présidé la cérémonie de mariage? Des couples ont-ils
- 25 reçu des instructions le jour du mariage?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

106

- 1 [15.59.19]
- 2 R. Oui, ils ont reçu des instructions. Les chefs respectifs ont
- 3 présidé la cérémonie. Par exemple, au niveau de la division, il y
- 4 avait Ta Mut et Dim. Parfois, des gens du niveau du régiment.
- 5 Q. De quoi ont-ils parlé, pouvez-vous vous souvenir de leurs
- 6 déclarations?
- 7 R. Ils nous ont encouragés à construire nos vies, à <renforcer
- 8 notre solidarité, et à simplement nous souhaiter bonne chance>.
- 9 Q. Ont-ils évoqué le fait de produire des enfants? <Quelle était
- 10 l'importance d'avoir plus d'enfants? Ont-ils soulevé cette
- 11 question?>
- 12 R. Le jour de mon mariage, cela n'a pas été dit, mais <>l'échelon
- 13 supérieur prévoyait un tel plan <afin d'augmenter et d'organiser
- 14 les forces.>
- 15 Q. Vous dites que l'échelon supérieur avait une politique
- 16 consistant à augmenter la main-d'œuvre. <D'où tenez-vous cette
- 17 information?>
- 18 R. Oui. Telle était <l'information donnée par> l'échelon
- 19 supérieur, laquelle se répercutait jusqu'au niveau inférieur. <Il
- 20 nous disaient que notre pays était grand mais que la population
- 21 était petite. > Il fallait <donc> augmenter nos forces pour
- 22 défendre le pays. C'était une condition sine qua non pour
- 23 défendre le pays.
- 24 [16.01.48]
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

107

- 1 Maître, vous reste-t-il beaucoup de questions?
- 2 Me PICH ANG:
- 3 Quelques-unes seulement.
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Veuillez patienter. Il faut changer de disque.
- 6 (Courte pause)
- 7 [16.02.30]
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Co-avocat principal, allez-y.
- 10 Me PICH ANG:
- 11 Je répète ma question. Peut-être que votre réponse n'a pas pu
- 12 être traduite en français. Peut-être que ma consœur
- 13 internationale n'a pas entendu la réponse.
- 14 Q. Vous avez évoqué l'échelon supérieur. De quoi celui-ci a-t-il
- 15 parlé concernant la politique du mariage? Pourquoi fallait-il
- 16 organiser des mariages? <>
- 17 [16.03.14]
- 18 LE TÉMOIN 2-TCW-823:
- 19 R. L'échelon supérieur a arrangé le mariage, mais je ne
- 20 connaissais pas les détails. Ce n'était pas conforme à la
- 21 tradition. Je ne sais pas si le mariage a été organisé selon les
- 22 traditions culturelles étrangères <ou pas, je n'en ai aucune
- 23 idée, mais à mon avis, ce n'était pas normal.>
- 24 Q. Vous avez dit que c'est l'échelon supérieur qui avait pris
- 25 l'initiative de ce mariage afin d'accroître les forces

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

108

- 1 susceptibles de défendre le pays. Cela était-il stipulé dans les
- 2 documents? Cela a-t-il été expressément annoncé à une réunion à
- 3 laquelle vous auriez assisté?
- 4 R. <Cette information nous aurait été transmise par l'échelon
- 5 supérieur, par exemple, Pol Pot l'aurait communiquée à la
- 6 division, qui l'aurait transmise par hiérarchie à l'échelon
- 7 inférieur, et ainsi de suite.>
- 8 [16.04.58]
- 9 Q. Avez-vous assisté à d'autres mariages arrangés, des mariages
- 10 analogues au vôtre, ou n'avez jamais entendu parler de tels
- 11 autres mariages?
- 12 R. <Je n'ai pas saisi cela>.
- 13 Me PICH ANG:
- 14 J'en ai terminé.
- 15 Merci, Monsieur le Président.
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Maître Koppe, allez-y.
- 18 Me KOPPE:
- 19 Une courte question sur le calendrier. L'expert qu'il est prévu
- 20 d'entendre mercredi, pourrait-il éventuellement déjà venir
- 21 demain? Nous voudrions vraiment le savoir. Est-ce que c'est une
- 22 possibilité?
- 23 [16.06.01]
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 La Chambre vient <tout juste> d'être informée sur ce point. C'est

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 12 décembre 2016

109

- 1 pour ça que vous n'avez pas encore été informés. L'expert pourra
- 2 déposer demain. Une fois la déposition en cours terminée, nous
- 3 passerons à la déposition de l'expert 2-TCE-1062.
- 4 Le moment est venu de lever l'audience. Les débats reprendront
- 5 demain, mardi 13 décembre 2016, à 9 heures du matin.
- 6 Nous entendrons la suite et la fin de la déposition du témoin
- 7 2-TCW-823, et ensuite nous entendrons l'expert 2-TCE-1062.
- 8 Monsieur le témoin, la Chambre vous remercie. Votre déposition
- 9 n'est pas terminée. Vous êtes donc prié de vous présenter à
- 10 nouveau demain.
- 11 Merci aussi à Me Chan Sambo, avocat de permanence.
- 12 Vous aussi, Maître, veuillez vous présenter à nouveau demain.
- 13 [16.07.20]
- 14 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
- 15 témoins et experts, prenez les dispositions qui s'imposent pour
- 16 que le témoin puisse gagner son lieu d'hébergement et pour qu'il
- 17 soit présent demain dans le prétoire pour continuer à déposer.
- 18 Agents de sécurité, conduisez au centre de détention les deux
- 19 accusés et veuillez les ramener demain dans le prétoire pour 9
- 20 heures du matin.
- 21 L'audience est levée.
- 22 (Levée de l'audience: 16h07)

23

24

25